
**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**Numéro 146
Mai/juin 2022**

Sommaire

	Pages
Délibérations	
Conseil municipal du 23 juin 2022	3 à 66
Décisions du Maire	
D22_041 à 033, 049, 050 et 056	67 à 82
Arrêtés du Maire	
- SPO22_06	83
- PM22_04 et 09	84 à 91
- PDAU_NUM_22_006 à 009, 013 à 019	92 à 121
- DST22_012 à 014 et 016	122 à 129
- SJ22_02, 03, 05 à 08	130 à 137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_1 du 23 juin 2022

Direction des Finances

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Budget général 2022 - Décision modificative N°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20220407_3 en date du 7 avril 2022, le Conseil municipal a voté le budget primitif 2022 sur des bases prévisionnelles.

Au fur et à mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Opérations d'investissement			
041-1641-01	Réaménagement emprunt SFIL Sortie anciens emprunts	18 952 254,13	
041-166-01	Réaménagement emprunt SFIL Sortie anciens emprunts		18 952 254,13
041-166-01	Réaménagement emprunt SFIL Nouvel emprunt	18 952 254,13	
041-1641-01	Réaménagement emprunt SFIL Nouvel emprunt		18 952 254,13
040-1641-01	Réaménagement emprunt SFIL Indemnité capitalisée		1 990 000,00
021-021-01	Virement de la section de fonctionnement		- 1 990 000,00
TOTAL		37 904 508,26	37 904 508,26

		Section de Fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
042-6688-01	Réaménagement emprunt SFIL Indemnité capitalisée	1 990 000,00	
023-023-01	Virement vers la section d'investissement	- 1 990 000,00	
TOTAL		0,00	0,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus :

- en section d'investissement : 37 904 508,26 € en dépenses et 37 904 508,26 € en recettes

- en section de fonctionnement : 0,00 € en dépenses et 0,00 € en recettes

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_2 du 23 juin 2022

Direction des Finances

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Attribution d'une subvention pour la ludothèque pour l'année 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Association « Ludothèque d'Oullins » œuvre en faveur de la promotion du jeu et déploie des politiques d'animation en faveur d'un très large public, principalement oullinois.

Ainsi, la Ludothèque d'Oullins conduit, chaque année, de très nombreuses actions :

- Elle propose un accès aux univers du jeu :
 - par le prêt et l'accompagnement dans le choix de 5500 jeux et jouets à destination des familles et des professionnels,
 - par « Kazajoux », un espace de jeux variés, intergénérationnel, au sein de la Ludothèque,
 - par la création d'événements jeux oullinois.
- La Ludothèque intervient en direction de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse en participant aux projets inter-structures et aux actions de soutien à la parentalité, en apportant son expertise de professionnel du jeu aux professionnels encadrant les enfants et les jeunes, ou encore en animant des ateliers-jeux.
- Elle intervient dans le champ du handicap et des personnes âgées, en participant à la promotion des projets pluri-générationnels.
- Enfin, sur le quartier « politique de la Ville » de la Saulaie, elle favorise le développement des compétences chez les enfants par le jeu et soutient la parentalité.

Compte tenu de la très grande diversité des actions mises en œuvre, il est apparu nécessaire de conduire un travail partenarial, conjointement entre la Ville et la Ludothèque, afin d'analyser et de valoriser les interventions de l'association sur le territoire, en lien avec les différentes structures et partenaires concernés.

Ce travail d'analyse a conduit à décaler le vote de la subvention au présent Conseil municipal et maintenir, pour l'année 2022, le montant de l'aide attribuée à l'association « Ludothèque d'Oullins » à hauteur de 58 200 €.

Il est précisé que pour faire face aux éventuelles difficultés de trésorerie qui auraient pu être rencontrées en début d'année civile, un acompte d'un montant de 18 480 € a été versé à l'association conformément à la délibération n°20211216_7 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 relative à l'autorisation d'engagement des acomptes sur les subventions versés aux associations et organismes avant le vote du budget primitif 2022.

Le reste dû d'un montant de 39 720 € sera versé au plus tard au mois de septembre 2022, conformément aux dispositions prévues par la convention d'objectifs jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant de la subvention accordée à l'association.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des montants restant dus, soit 39 720 € (trente neuf mille sept cent vingt euros). Le total des acomptes déjà versés représente la somme de 18 480 €. Le total des subventions de fonctionnement accordées pour l'année 2022 est de 58 200 € (cinquante huit mille deux cents euros).

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2022 au chapitre 65.

APPROUVE la convention d'objectifs annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'objectifs.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_3 du 23 juin 2022

Direction des Finances

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Garantie d'emprunt « ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM » pour financer la construction de 37 logements Rue du Professeur Calmette à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le Contrat de Prêt N° 132836 en annexe signé entre : ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM envisage la construction de **37 logements situés 47 à 53 rue du Professeur Calmette à Oullins** pour laquelle la garantie financière de la Ville d'Oullins est sollicitée.

Les caractéristiques de cette opération figurent dans le tableau ci-dessous et dans la note annexée à la présente délibération :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la ville d'Oullins	Montant garanti par la ville d'Oullins (en €)
Construction de 37 logements	47 à 53 rue Professeur Calmette à Oullins	2 719 996,00 €	15 %	407 999,40 €

La Commission permanente de la métropole de Lyon se réunira le 11 juillet prochain afin d'accorder sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de l'emprunt contracté par ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM pour cette opération.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'OULLINS accorde sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 719 996,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 132836 constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La quote-part de l'emprunt garanti par la ville d'Oullins s'élève à 407 999,40 € (Quatre cent sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante centimes).

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre				
	CDC	CPLS	PLAI	PLS	PLUS
Enveloppe	Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production	Complémentaire au PLS 2019	-	PLSDD 2019	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5479380	5479379	5479141	5479142	5479140
Montant de la Ligne du Prêt	555 000 €	122 747 €	548 915 €	789 812 €	703 522 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	-	-	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,57 %	1,53 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,57 %	1,53 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement					
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,53 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,57 %	1,53 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement					
Durée	30 ans	30 ans	35 ans	30 ans	35 ans
Index	Taux fixe	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-	0,53 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt	1,57 %	1,53 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Sans objet	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	-	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Commune à hauteur de **15 % pour le remboursement d'un emprunt total de 2 719 996,00 euros** que **ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour **la construction de 37 logements situés 47 à 53 rue du Professeur Calmette à Oullins.**

AUTORISE Madame le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et **ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM** et à signer tout document qui pourrait être demandé par l'organisme bancaire pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :			
Transmission en préfecture le	/	/	
Affichage :			
du	/	/	au / /
Clotilde POUZERGUE			
Maire			
Conseillère métropolitaine			

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_4 du 23 juin 2022

Direction des Finances

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Garantie d'emprunt « ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM » pour financer la réhabilitation de 101 logements PAM Cité Jacquard à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le Contrat de Prêt N° 132838 en annexe signé entre : ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM envisage la **réhabilitation de 101 logements situés Cité Jacquard à Oullins** pour laquelle la garantie financière de la Ville d'Oullins est sollicitée.

Les caractéristiques de cette opération figurent dans le tableau ci-dessous et dans la note annexée à la présente délibération :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la ville d'Oullins	Montant garanti par la ville d'Oullins (en €)
Réhabilitation de 101 logements	Cité Jacquard à Oullins	3 393 568,00 €	15 %	509 035,20 €

La Commission permanente de la métropole de Lyon se réunira le 11 juillet prochain afin d'accorder sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de l'emprunt contracté par ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM pour cette opération.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'OULLINS accorde sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 393 568,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 132838 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La quote-part de l'emprunt garanti par la ville d'Oullins s'élève à 509 035,20 € (Cinq cent neuf mille trente-cinq euros et vingt centimes).

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Taux fixe - Réhabilitation du parc social	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5478544	5478543

Montant de la Ligne du Prêt	606 000 €	2 787 568 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,31 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,31 %	1,53 %
Phase de préfinancement		
Durée du préfinancement	12 mois	24 mois
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,31 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement		
Durée	15 ans	15 ans
Index¹	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index	-	0,53 %
Taux d'intérêt²	1,31 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	Sans objet	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Commune à hauteur de **15 % pour le remboursement d'un emprunt total de 3 393 568,00 euros** que **ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour **la réhabilitation de 101 logements situés Cité Jacquard à Oullins.**

AUTORISE Madame le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et **ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM** et à signer tout document qui pourrait être demandé par l'organisme bancaire pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_5 du 23 juin 2022

Direction des Finances

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Garantie d'emprunt « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » pour financer l'acquisition en VEFA de 2 logements situés 4 rue des Jardins à Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le Contrat de Prêt N° 133158 en annexe signé entre : VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM envisage **l'Acquisition en VEFA de 2 logements situés 4 rue des Jardins à Oullins** pour laquelle la garantie financière de la Ville d'Oullins est sollicitée.

Les caractéristiques de cette opération figurent dans le tableau ci-dessous et dans la note annexée à la présente délibération :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la ville d'Oullins	Montant garanti par la ville d'Oullins (en €)
Acquisition en VEFA de 2 logements	4 rue des Jardins à Oullins	152 096,00 €	15 %	22 814,40 €

Par décision n° **CP-2022-1421** de la Commission permanente du **16 mai 2022**, la Métropole de Lyon a accordé sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de l'emprunt contracté par VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM pour cette opération.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'OULLINS accorde sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 152 096,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133158 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La quote-part de l'emprunt garanti par la ville d'Oullins s'élève à 22 814,40 € (Vingt-deux mille huit cent quatorze euros et quarante centimes).

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération précitée :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474706	5474704	5474705
Montant de la Ligne du Prêt	59 148 €	42 249 €	50 699 €

Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	1,53 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE la garantie d'emprunt de la Commune à hauteur de **15 % pour le remboursement d'un emprunt total de 152 096,00 euros** que **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour **l'acquisition en VEFA de 2 logements situés 4 rue des Jardins à Oullins.**

AUTORISE Madame le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** et à signer tout document qui pourrait être demandé par l'organisme bancaire pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_6 du 23 juin 2022

Direction des Finances

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

ABSENT(ES) :

Philippe LOCATELLI

Objet : Attribution de crédits non affectés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2022, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLE
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport - Soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
PLO section Twirling Bâton	Participation à l'organisation du Grand Prix de la Ville de Twirling Bâton le 6/03/2022	550,00 €
BOXING CLUB OULLINS	Participation à la formation liée à la validation du diplôme "Prévôt Fédéral 1er cycle"	465,00 €
PLO Natation	Participation au championnat de France des nageuses masters à Lille du 17 au 19/06/2022	422,00 €
BACO	Participation au championnat de France badminton UNSS du 30/05 au 3/06/2022 à Avignon	240,00 €
BACO	Participation à l'organisation des 40 ans du club le 21/05/2022	1 000,00 €
TOTAL		2 677,00 €

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLE
Fonction 33 Article 6574	Secteur culturel

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Association Compagnie La Rouquine	Participation au projet théâtre Franco-Allemand	2 000,00 €
TOTAL		2 000,00 €

IMPUTATION CONCERNÉE	LIBELLE
Fonction 04 Article 6574	Secteur Échange scolaire jumelage

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
CENTRE SCOLAIRE SAINT THOMAS D'AQUIN - VERITAS	Échange scolaire du 26 avril au 8 mai 2022, avec Madrid	1 116,00 €
TOTAL		1 116,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Fonds de Participation des Habitants

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Jardin de Kodu	La fabrique ambulante	380,00 €
TOTAL		380,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 422 Article 6574	Secteur Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Sorties à la journée hiver 2022	800,00 €
ACSO	Journées sport et sensations printemps 2022	490,00 €
TOTAL		1 290,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 213 Article 6574	Secteur Éducation – Crédits APA (Actions Pédagogiques Annuelles)

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
École Élémentaire Ampère	- Jouer ensemble / Apprendre en jouant - Jardin potager de l'école - Classe plein air - Musiques et comptines du monde - Sciences	1 400,00 €
École Jean de la Fontaine	- Journal - Les jardins de La Fontaine	2 100,00 €
École Marie Curie	- Première éducation à la route et apprendre à porter secours - Classes transplantées et sorties de fin d'année - Parcours réussite scolaire	1 750,00 €
École Jean Macé	- Les petites bêtes - Tout en volume - Danse - APS	2 625,00 €
École Les Célestins	- Aménagement de l'espace langage - Aménagement de l'espace motricité fine - Plantations	525,00 €
École Jules Ferry	- Danse - La maternelle fait sa comédie - Jeux mathématiques au cycle 3 - Médiation équine - Inclusion à travers la médiation équine	2 975,00 €
École La Glacière	- Dansons les 4 éléments - Projet classe flexible - Projet FRAPNA	1 575,00 €

École Maternelle Le Golf	- Aménagement des espaces en maternelle	525,00 €
École Élémentaire Le Golf	- Tous au jardin - Prix des incorruptibles - Parcours culturel - Educaville	1 225,00 €
École Le Revoyet	- Jeux à règles en classe et soirée jeux avec les familles	350,00 €
École de la Saulaie	- Sortie Musées de Lyon - Cirque - Jeux de société - A la découverte des animaux	1 225,00 €
TOTAL		16 275,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus pour un montant total de 23 738 € (Vingt-trois mille sept cent trente-huit euros).

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2022, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_7 du 23 juin 2022

Commande publique

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Convention cadre de coopération entre la MMI'e et la Ville d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L.5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2018 approuvant les statuts de la MMI'e ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de Sud Ouest Emploi du 23/11/2021, portant transfert de la mission d'accompagnement des services de la Ville sur les achats socialement responsables de SOE vers la MMI'e à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses achats, la Ville d'Oullins s'engage dans une politique d'achat socialement responsable en intégrant une dimension sociale dans la passation et l'exécution de ses marchés afin de favoriser le développement de l'emploi des personnes en difficulté d'insertion.

Depuis plusieurs années, Sud Ouest Emploi (SOE) accompagnait la Ville d'Oullins dans la mise en œuvre et le suivi de clauses sociales ainsi que la recherche de structures d'insertion pour faire face aux besoins en matière de commande publique. Cette mission, exercée à titre gracieux par SOE, était justifiée par le portage du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Sud-Ouest Lyonnais (PLIE du SOL) jusqu'à fin 2019.

Depuis 2020, la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e) assure un service harmonisé auprès de tout maître d'ouvrage public ou privé sur le territoire de la Métropole. Quant à Sud-Ouest Emploi, l'association déploie des missions de facilitateur clauses sociales sur le nouveau territoire du Rhône (hors Métropole).

Au regard de ce contexte et dans un souci de cohérence, SOE a acté lors de son conseil d'administration du 21 novembre 2021, de transférer sa mission d'accompagnement de la Ville d'Oullins auprès de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Ainsi, la MMI'e centralise l'ensemble des ressources nécessaires pour amener les acteurs du territoire (acheteurs, entreprises, structures de l'emploi...) à travailler en collaboration. Elle accompagne notamment la plupart des donneurs d'ordre publics du territoire de la Métropole dans la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés. En confiant à la MMI'e le suivi de la mise en œuvre des clauses sociales inscrites dans ses marchés, le donneur d'ordre bénéficie du « guichet » unique et partenarial du dispositif des clauses sociales sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ce positionnement est utile pour les entreprises, les acteurs de l'emploi et les publics en insertion. En effet, les entreprises ont la même structure interlocutrice quel que soit le donneur d'ordre. Ceci permet, lorsque c'est possible et opportun de mutualiser les heures d'insertion. Cette mutualisation permet des opportunités de création de parcours professionnels et d'emplois pérennes au profit des publics en insertion.

La collaboration entre SOE et la Ville d'Oullins a pris fin au 1^{er} janvier 2022, à la suite d'une phase de mise en relation entre la MMI'e et les services de la Ville. Afin de poursuivre les objectifs de politique d'achat socialement responsable, la Ville s'appuiera désormais sur la MMI'e.

La présente convention a pour objet de **fixer les règles de collaboration entre la Ville d'Oullins, d'une part et la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, d'autre part**, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche d'achat socialement responsable de la Ville. La Ville a d'ores-et-déjà identifié les missions qu'elle pourrait confier à la MMI'e, à savoir :

- Accompagnement ponctuel à l'établissement de la stratégie d'achat auprès d'entreprises adaptées (accompagnement au sourcing, calibrage des besoins techniques au regard de l'offre économique, aide à la rédaction du marché) ;
- Mise en place et suivi d'heures d'insertion (calcul du nombre d'heures, contrôle de cohérence avec l'objet du marché, participation aux réunions avec le titulaire, suivi et bilan d'application des clauses).

L'ensemble des marchés publics ne sera pas traité conjointement avec la MMI'e, mais le Service Achats et Commande Publique réalisera un ciblage annuel des dossiers à partager avec cette structure, afin d'exploiter au mieux les bénéfices de cette convention.

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi d'une démarche d'achat socialement responsable.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée.

AUTORISE la signature de tous les actes découlant de cette convention (y compris les bons de commande nécessaires au paiement des prestations effectuées).

AUTORISE l'engagement des crédits nécessaires (compte 611 - fonction 020) au paiement des prestations ponctuellement exécutées pour le suivi et la mise en œuvre des clauses sociales.

PRÉCISE que la présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_8 du 23 juin 2022

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, il est proposé d'approuver les créations et les suppressions de postes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées.

- Au sein du pôle sécurité – service de police municipale, suite à la vacance d'un poste de directeur adjoint du pôle et pour accroître les chances de recrutement, il est proposé d'ouvrir le poste sur le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale et sur le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Cadres d'emploi	Création
Agent de police municipale	1 poste à temps complet

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_9 du 23 juin 2022

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Convention relative à la mise à disposition de personnel du service des archives de la Ville d'Oullins auprès de la Ville de Saint-Genis-Laval

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La section 4 du chapitre II du titre Ier du Livre V du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-6 à L512-17 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine, d'une mise à disposition au profit d'une collectivité territoriale.

Dans un souci de mutualisation des ressources humaines et de bonne administration des services des archives sur les communes limitrophes, il est proposé que la Ville d'Oullins mette à disposition du service des archives de la Ville de Saint-Genis-Laval, un archiviste à hauteur de 20% d'un temps complet sur l'année 2022 et 50% d'un temps complet à compter du 1er janvier 2023.

Cette mise à disposition sera formalisée au moyen d'une convention qui précisera la nature des fonctions prévues, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités et le remboursement par la collectivité d'accueil de la rémunération du fonctionnaire (y compris les cotisations et contributions afférentes). La mise à disposition sera prononcée in fine par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'intéressé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE la mise à disposition d'un agent du service des archives de la Ville d'Oullins auprès de la commune de Saint-Genis-Laval pour permettre le bon fonctionnement de leur service, pour une durée d'un an renouvelable.

APPROUVE le projet de convention qui définit les conditions administratives et financières de la mise à disposition.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville d'Oullins (collectivité d'origine) et la Ville de Saint-Genis-Laval (collectivité d'accueil)

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront remboursées sur le chapitre 74 – article 74741 – fonction 323, par la Ville de Saint-Genis-Laval selon un échancier défini par la convention de mise à disposition.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_10 du 23 juin 2022

Direction des Services Techniques

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAÏN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Adhésion à la nouvelle offre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) du SIGERLY

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans la délibération N° 20210708_14 du 8 juillet 2021, vous autorisez Madame le Maire à signer la convention CEP du SIGERLY.

Lors du Comité syndical du 2 février 2022, le SIGERLY a voté une nouvelle offre de Conseil en Énergie Partagé (CEP) ainsi qu'une nouvelle tarification afin de répondre aux évolutions réglementaires et notamment au dispositif Eco-Energie-Tertiaire mis en place par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Pour rappel, ce dispositif communément nommé « décret tertiaire » impose aux propriétaires de parties de bâtiments, bâtiments, ou ensemble de bâtiments de plus de 1000 m² de déclarer annuellement les consommations énergétiques de ces bâtiments, sur la plateforme OPERAT mise en place par l'ADEME. La première échéance étant le 30 septembre 2022.

Le décret tertiaire impose une réduction progressive des consommations des bâtiments assujettis, à savoir :

- 40 % à l'horizon 2030
- 50 % à l'horizon 2040
- 60 % à l'horizon 2050

Les différents niveaux de prestations Conseil en Énergie Partagé (CEP) proposés dans le cadre de cette nouvelle offre sont :

Le niveau 1 :

Bilan annuel des consommations énergétiques du patrimoine de la Commune :

- Les chiffres bruts des consommations / dépenses / émissions gaz à effet de serre,
- Les évolutions sur plusieurs années,
- La comparaison à un référentiel,
- Une analyse spécifique de 3 bâtiments choisis en concertation avec la commune,
- Un bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisées,
- Des préconisations d'ordre général

Accompagnement sur le décret tertiaire :

- Identification des bâtiments concernés par le dispositif Eco-Energie-Tertiaire
- Déclaration annuelle des consommations énergétiques sur la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME

Le niveau 2 :

- Mise en place et/ou renouvellement de contrats d'exploitation des installations de chauffage
- Suivi des contrats d'exploitations

Le niveau 3 :

Prestations à choisir au fil de l'eau, en fonction des besoins :

- Études diverses : Audits énergétiques, études de faisabilité d'énergie renouvelable, études d'opportunité et de faisabilité de Contrat de

- Performance Energétique (CPE), simulation thermique dynamique...
- Accompagnement à la réalisation d'un Schéma Directeur Immobilier Energétique
- Accompagnements de projets : Appuis à la réalisation de programmes, au choix d'une maîtrise d'œuvre, à la rédaction de CCTP, à la relecture des dossiers rédigés par les maîtrises d'œuvre, conseils pendant le chantier, aide à la réception, appui à la recherche de financements
- Prestations techniques : thermographie, enregistrement de températures, courbes de charges...
- Suivis des installations : consommations / productions par poste, de bâtiments complexes ou d'installation d'énergie renouvelable.

Un devis sera transmis à la commune à chaque accompagnement demandé.

Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) :

- Appui sur l'éligibilité des opérations,
- Veille réglementaire,
- Montage des dossiers et archivage des pièces justificatives
- Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE)
- Valorisation financière.

Suite à la validation des dossiers par le PNCEE, les CEE sont vendus par le SIGERLy à un obligé ou un courtier. La valorisation financière est ensuite reversée à la commune au prorata des CEE valorisés pour les travaux qu'elle a réalisés, exprimés en kWhcumac.

Les coûts du CEP pour la commune, sont de :

- Niveau 1 : 3 982,95 €/an
- Niveau 2 : 7 965,90 €/an
- Niveau 3 : sur devis

Le niveau 2, mise en place et suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage ayant été internalisé, nous vous proposons d'adhérer uniquement aux niveau 1 et 3.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion au Conseil en Énergie Partagé proposé par le SIGERLy.

APPROUVE l'adhésion à la convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif «coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires».

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention Conseil en Energie Partagé (CEP), les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif «**Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires**» et tout document se rapportant à cette adhésion et à la bonne exécution de cette convention, y compris d'éventuels avenants, annexes ou résiliation.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_11 du 23 juin 2022

Service développement durable

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAÏN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Convention de partenariat relative à l'apiculture en milieu urbain

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 20180628_19 du Conseil municipal en date du 28 juin 2018
« Convention de partenariat relative à l'apiculture en milieu urbain » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a mis en place en 2014 une activité apicole dans le Parc Chabrières en mettant à disposition d'un apiculteur, un espace aménagé en rucher.

Cette activité s'inscrit dans le cadre d'une politique de sensibilisation à la biodiversité, dont les abeilles constituent un facteur essentiel.

Face au déclin accéléré des populations d'abeilles, l'installation de cinq ruches en milieu urbain permet à la fois de lutter contre la disparition de cette espèce utile, mais surtout de sensibiliser la population à travers l'exemple de ces animaux.

Dans ce contexte, des activités et des animations se déroulent afin de faire connaître aux citoyens, notamment aux plus jeunes, l'activité apicole, les enjeux fondamentaux de la biodiversité et la préservation de l'environnement.

Monsieur Toti ayant manifesté son intention d'arrêter son activité, la Ville a proposé à un nouvel apiculteur, Monsieur Delporte, de poursuivre cette action.

Aussi, il convient de formaliser cet accord par une nouvelle convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le partenariat avec Monsieur Delporte, apiculteur pour le maintien de ruches au Parc Chabrières.

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'apiculture en milieu urbain.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_12 du 23 juin 2022

Service développement durable

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAÏN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Convention de délégation de gestion 2022 pour le Projet Nature Yzeron Aval

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 n°2014-58 ;

Vu la délibération n°2013-11-09 du 28 novembre 2013 du Conseil municipal relative au plan de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles du projet nature Yzeron aval ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes d'Oullins, de Sainte-Foy-Lès-Lyon et de la Mulatière et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2014 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel et agricole remarquable, le site Yzeron aval.

Ce site est inscrit dans le réseau des Projets nature, un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site Yzeron aval relève, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). La Métropole est, depuis le 1er janvier 2015, compétente en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans ce cadre d'intervention, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les Communes et la Métropole. La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2022.

En tant que Commune pilote, Sainte-Foy-lès-Lyon se verra rembourser par la Métropole de Lyon les frais engagés selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les Villes d'Oullins et de la Mulatière, communes participantes, apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Le programme d'actions 2022 validé en comité de pilotage par les partenaires comprend, en investissement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la poursuite de la mise en œuvre des sentiers d'interprétation, les travaux de protection de la biodiversité ainsi que les inventaires faunistiques et floristiques pour un montant maximum de 68 235 € TTC et, en fonctionnement, un programme d'animations pédagogiques pour un montant maximum de 28 000 € TTC.

Ces sentiers d'interprétation vont représenter un support de communication à destination des promeneurs. Ils devront être identifiés et seront équipés de panneaux d'informations pour permettre aux usagers de décrypter les milieux qu'ils traversent en les empruntant.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2022, son plan de financement, et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le programme d'actions 2022 et son plan de financement dont les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- 68 235 € TTC en frais d'investissement
- 28 000 € TTC en frais de fonctionnement

APPROUVE telle qu'elle lui est soumise, la convention de délégation de gestion du Projet Nature Yzeron aval.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_13 du 23 juin 2022

Pôle Développement et Aménagement Urbain

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAÏN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : 18 rue Louis Aulagne - Résiliation du bail commercial de "La Maison du Pneu"

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU-H approuvé en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins envisage la cession, au profit de la société 6ème Sens, de l'ensemble de ses lots de copropriété sis 18 rue Louis Aulagne.

Ces lots sont libres de toute occupation, à l'exception du lot n°26 dans lequel Monsieur BAUMANN exploite le fonds de commerce « La Maison du Pneu ».

Cette entreprise est également locataire des lots n°31 et 32 à usage d'entrepôts appartenant à 6ème sens.

Afin de permettre la construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, il convient d'accompagner le départ de cette entreprise.

Ainsi, un accord permettant de résilier les baux commerciaux valant transaction, a été trouvé avec Monsieur BAUMANN pour un montant total de 440 000 euros.

En vertu de l'estimation de France Domaine, la Ville versera 54 000 euros et 6ème Sens 386 000 euros à Monsieur BAUMANN pour une libération des lieux au plus tard le 30 juin 2023.

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour assurer l'évolution de ce site, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la promesse synallagmatique de résiliation de bail commercial valant transaction devant intervenir entre la société « La Maison du Pneu », 6ème Sens et la Ville d'Oullins.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la promesse synallagmatique de résiliation de bail comme valant transaction entre la Maison du Pneu, 6ème sens et la ville d'Oullins.

APPROUVE le versement d'une indemnité d'éviction de 54 000 euros à la Maison du Pneu représentée par Monsieur BAUMANN.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette promesse.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_14 du 23 juin 2022

Pôle Développement et Aménagement Urbain

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : 18 rue Louis Aulagne - Vente à 6ème Sens des lots de copropriété appartenant à la Commune

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU-H approuvé le 13 mai 2019 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis les années 1990, la Ville d'Oullins a acquis au fil du temps de nombreux lots de copropriété dans l'ensemble immobilier sis 18 rue Louis Aulagne (parcelle AO 553), en vue de réaliser une réserve foncière.

Ces lots sont répartis dans différents bâtiments et sont libres d'occupation hormis le lot n°26 qui accueille une activité économique, dont il convient d'accompagner le départ.

Le PLU-H de la Métropole, approuvé en date du 13 mai 2019, identifie cette zone comme un secteur à enjeux, porteur d'une capacité de développement résidentiel, afin de répondre aux besoins en logements de tous les habitants.

Ainsi, la ville a engagé des discussions avec le groupe immobilier 6ème Sens, déjà propriétaire d'un grand nombre de lots au sein de la copropriété, afin d'organiser la cession de ses lots au profit de ce groupe.

Ce dernier envisage la réalisation d'un ensemble résidentiel de 9 600 m² environ de Surface de Plancher (SdP) représentant environ 130 logements dont 30% de logements aidés.

Les conditions de la cession sont les suivantes :

- Vente des lots :

1 - 3 - 5 - 8 - 9 - 10 -13 au sein du bâtiment A.

34 - 35 - 47 au sein des bâtiments D, E et Q.

6 - 7 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 dans les bâtiments E et Q.

11 - 12 - 14 - 16 - 17 dans les bâtiments E, G et J.

15 - 27 - 28 - 29 - 30 - 48 - 49 au sein des bâtiments H et Q.

26 dans le bâtiment P.

23 - 25 dans le bâtiment O.

33 dans le bâtiment Q.

Soit un total de 4179 tantièmes.

- France Domaine a estimé la valeur de ces lots, compte tenu du projet de construction à 3 785 000 €, assortie d'une marge de négociation de 10%.
- Afin d'accompagner le départ de l'entreprise « La Maison du Pneu », titulaire d'un bail commercial dans le lot n°26 appartenant à la ville et dans les lots n° 31 et 32 appartenant à 6ème Sens, et notamment de trouver un accord amiable avec cette entreprise à hauteur totale de 440 000 €, 6ème Sens prendra en charge une part importante de cette indemnité d'éviction.

En contre partie, la Ville minore son prix de vente foncier de 244 124,50 € au prorata des mètres carrés appartenant à la Commune occupés par cette entreprise, dans le cadre de la marge de négociation fixée par France Domaine.

Ainsi, le prix de vente final de nos lots s'élève à 3 540 875,50 €.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la cession de l'ensemble des lots de copropriété appartenant à la Ville, sis 18 rue Louis Aulagne, au groupe 6ème Sens.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la cession de l'ensemble des lots de copropriété appartenant à la ville, sis 18 rue Louis Aulagne, au groupe 6ème Sens, pour un montant de 3 540 875,50 €

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente à venir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_15 du 23 juin 2022

Service développement durable

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Signature du contrat Métropolitain avec l'agence de l'eau "Pour une ville perméable en harmonie avec ses ressources en eau et ses milieux aquatiques - 2022-2024"

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le contrat métropolitain avec l'agence de l'eau « Pour une ville perméable en harmonie avec ses ressources en eau et ses milieux aquatiques 2022-2024 » présent en annexe ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis les années 1990, l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient financièrement la Métropole dans ses actions pour répondre à l'objectif de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Dans ce nouveau contrat partenarial pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la Métropole, qui porte sur la période 2022-2024, la gestion à la source des eaux pluviales ainsi que la gestion des milieux aquatiques sont à nouveau des éléments centraux.

Gérer les eaux pluviales à la source offre de nombreux avantages parmi lesquels :

- un cycle de l'eau plus naturel et un meilleur rechargement des nappes ;
- une réduction du risque inondation en évitant de concentrer les flux d'eau en un seul point ;
- une réduction des pollutions des milieux en améliorant les performances des stations de traitement et en limitant les surverses des réseaux par temps de pluie ;
- une réduction des îlots de chaleur urbain en végétalisant et désimperméabilisant les surfaces urbaines.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat Métropolitain « pour une ville perméable et une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques », sur une période couvrant les années 2022 à 2024 selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières.

Les projets sont éligibles à un financement de l'agence s'ils respectent les critères suivants :

- Le projet permet la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire d'assainissement.
- Les eaux pluviales sont infiltrées par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration végétalisés. Ces ouvrages sont dimensionnés pour infiltrer les pluies les plus courantes.
- Le projet est accompagné d'un volet pédagogique autour de l'importance de l'infiltration des eaux pluviales.

Ainsi, la Métropole et les communes proposent des projets dans le cadre de ce contrat en vue d'obtenir des financements.

Les projets d'aménagement des cours d'écoles sont valorisés par le contrat avec une subvention allant jusqu'à 70 % des ouvrages infiltrants. Cependant, lorsqu'une commune présente deux projets de cours d'école, l'Agence de l'eau privilégiera un des projets : l'un sera subventionné à hauteur de 70 % des ouvrages infiltrants, l'autre à 30 %.

Aussi, la Ville d'Oullins propose dans le contrat deux opérations de désimperméabilisation et déconnexion des eaux pluviales de cours d'écoles : la cour de l'école élémentaire Jean de la Fontaine et les cours du groupe scolaire Marie Curie.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés et au vu des montants des deux opérations, l'opération du groupe scolaire Marie Curie a été privilégiée et pourra être financée à hauteur de 70 % du montant des ouvrages infiltrants, alors que les travaux concernant la cour élémentaire de Jean de la Fontaine, plus modestes, le seront à hauteur de 30 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le contrat Métropolitain avec l'agence de l'eau « Pour une ville perméable en harmonie avec ses ressources en eau et ses milieux aquatiques, 2022-2024 ».

VALIDE l'inscription de deux opérations de désimperméabilisation de cours d'école dans ce contrat.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_16 du 23 juin 2022

Service développement économique

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Convention de co-financement d'une mesure de relance dédiée aux commerces de proximité

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20220407_15 relative à la convention d'objectifs avec l'association Oullins Centre-Ville ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du programme France Relance, l'Etat a prévu différentes mesures destinées aux collectivités pour soutenir la numérisation de l'économie de proximité et ainsi contribuer au renforcement de l'attractivité des territoires.

A ce titre, la Banque des Territoires soutient l'acquisition et la mise en service d'une solution numérique collective en faveur du commerce de proximité, par l'attribution d'une subvention forfaitaire plafonnée à 20 000 € TTC à destination des communes de 3 500 à 150 000 habitants hors programmes Action Coeur de Ville (ACV) et Petite Ville de Demain (PVD). Ce dispositif de financement implique la signature d'une convention tripartite associant la Banque des Territoires, la Ville et un opérateur du territoire.

La Ville d'Oullins souhaite favoriser la consommation locale des clients, valoriser le centre-ville et soutenir les commerces de proximité en proposant la mise en place d'une solution numérique de gestion de cartes cadeaux associées à la plateforme numérique collective du commerce oullinois (Oullins of Courses).

Cette solution numérique de gestion des cartes cadeaux représente un coût prévisionnel de 24 240 € et s'inscrit pleinement dans le cadre du co-financement prévue par la Banque des Territoires.

Pour la mise en œuvre et le déploiement de la solution numérique « cartes cadeaux », la Ville d'Oullins s'appuiera sur le Management de centre-ville, porté par l'association Oullins Centre-Ville, comme opérateur.

En effet, l'association Oullins Centre-Ville, association des commerçants Oullinois en charge du management de centre-ville, dont la mission est de renforcer l'attractivité du commerce local de proximité et d'accompagner le développement commercial et économique de la Commune, sera chargée de l'acquisition de la solution numérique adaptée au besoin identifier et déployer le dispositif auprès des commerçants intéressés par la « Carte Cadeaux » (lancement, pérennisation, contractualisation avec les commerçants participants et leur référencement). Oullins Centre-Ville assurera également la prospection des entreprises du territoire pour participer au dispositif en achetant des cartes cadeau au profit de leurs salariés ou clients (potentiel de 192 entreprises).

Aussi, la Ville sollicite l'attribution d'une subvention auprès de la Banque des Territoires, à hauteur de 80 % du coût total de la solution (soit 19 392 €). Après acceptation de la demande de cofinancement, une convention sera signée entre la Ville et l'association Oullins Centre-Ville, en tant qu'opérateur pour le déploiement du dispositif. Par la présente délibération, la Banque des Territoires attribuera à la Ville d'Oullins, une subvention à hauteur de 19 392 € permettant le reversement à l'association Oullins Centre-Ville en tant qu'opérateur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Christian AMBARD - Chantal TURCANO-DUROSSET

APPROUVE l'action de soutien au commerce de proximité et la mise en œuvre d'une solution numérique « cartes cadeaux ».

APPROUVE la convention de cofinancement conclue entre la Banque des Territoires et la Ville d'Oullins.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter un cofinancement auprès de la Banque des Territoires pour un montant de 19 392 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de cofinancement conclue avec la Banque des Territoires.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_17 du 23 juin 2022

Pôle culture et sports

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Projet Veduta - convention de partenariat avec la biennale d'art contemporain pour l'année 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20211216_17 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 « Projet Veduta - convention de partenariat avec la biennale d'art contemporain » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 14/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Biennale d'art contemporain, manifestation internationale proposée tous les deux ans dans l'agglomération lyonnaise, aura lieu en septembre 2022.

La Ville d'Oullins et la Biennale de Lyon ont décidé de collaborer pour accueillir Veduta sur le territoire de la Commune en 2022. Suite à un temps de préparation artistique porté par Annika Kahrs et de rencontre avec les acteurs du territoire qui a fait l'objet d'une première convention en 2021, l'année 2022 voit la réalisation de projets spécifiques pour la Ville d'Oullins.

La collaboration autour du projet Veduta s'articule autour des actions suivantes :

1 - Une création artistique originale spécifique à Oullins : Annika Kahrs créera - à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, une performance sonore déambulatoire autour de la mémoire sonore, réunissant une vingtaine d'Oullinois volontaires. Cette proposition sera réalisée à la Saulaie, le dimanche 19 septembre 2022, et sera le résultat d'ateliers menés avec des volontaires, de tous niveaux, qui auront lieu au Bac à Traille les 20 et 21 juillet 2022.

2 - Médiation : des actions de médiation seront menées en direction de différents publics permettant, par exemple, « Rencontre avec une œuvre ». Les interventions sont menées par une médiatrice de la Biennale, spécifiquement mandatée pour le territoire oullinois, auprès d'une dizaine de structures (associations, services municipaux, etc). Elles auront lieu sur le territoire de la Ville, ou à l'extérieur à l'occasion des visites de la Biennale d'art contemporain.

La présente convention précise les conditions de collaboration entre la Ville d'Oullins et la Biennale de Lyon pour l'année 2022, qui permet la réalisation de la création de l'artiste Annika Kahrs, ainsi que les actions de médiations menées sur le territoire auprès de structures partenaires de la Charte de coopération culturelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de partenariat entre la ville d'Oullins et l'association « La Biennale de Lyon ».

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « La Biennale de Lyon » relative à l'opération Veduta.

PRÉCISE que les crédits seront imputés sur la ligne 6574 - 65 - 33 du budget 2022 pour un montant de subvention de 3 000 € alloué à l'association « La Biennale de Lyon ».

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_18 du 23 juin 2022

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année 2021-2022)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Éducation ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités permettant aux communes de répartir entre elles les charges de scolarisation lorsque l'une d'elle accueille au sein de l'un de ses établissements scolaires un enfant domicilié sur une autre commune.

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2021/2022, cette participation a été fixée par ces communes à :

**562 € par enfant accueilli en maternelle,
 280 € par enfant accueilli en élémentaire.**

COMMUNE	Enfants concernés Extérieur → Oullins		Enfants concernés Oullins → Extérieur	
	Maternelle	Élémentaire	Maternelle	Élémentaire
BRIGNAIS		1		
CHAPONOST	1			
FRANCHEVILLE	2	2		1
IRIGNY	1	6	1	
LA MULATIERE	10	2	8	4
Ste FOY Lès LYON	2	8		3
St GENIS LAVAL	8	16	1	2
PIERRE - BENITE	11	9	3	1
TOTAL	35	44	13	11

Les frais de scolarisation représentent pour la commune d'Oullins :

- une dépense de 10 386 €
- une recette de 31 990 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le montant des forfaits établis pour l'année 2021-2022 pour les participations au financement de la scolarisation des élèves relevant de l'article L212-8 du code de l'éducation :

- 562 € par enfant en maternelle
- 280 € par enfant en élémentaire

APPROUVE les conventions de participation annexées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions avec les communes concernées.

PRÉCISE que les recettes sont inscrites au BP à la ligne 213 74 748 et les dépenses à la ligne 213 6558.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_19 du 23 juin 2022

Pôle Education Jeunesse

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Demande de subvention auprès de la Direction interministérielle du numérique (DINUM)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le plan de relance 2020-2022 « construire la France de demain » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville propose aux familles un portail familles qui leur permet d'accéder à de nombreux services dématérialisés : réservation, paiement en ligne, accès à des documents, et également à la possibilité d'actualiser l'ensemble de leurs données de manière dématérialisée.

Afin de faciliter la démarche des familles, la Ville déploie avec l'appui de la Direction Interministérielle au Numérique (DINUM), un « API particulier », interface de programmation d'application, qui permet de faire dialoguer le logiciel familles utilisé par la Collectivité et la base de données de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône. Concrètement, cet interface simplifie les démarches en ligne des familles, en évitant aux usagers de saisir des données déjà connues des administrations et disponibles via ces API.

Le déploiement de cet « API particulier » ne génère pas de dépense nouvelle pour la Collectivité, et ouvre la possibilité d'une subvention de 5 000 € dans le cadre du Plan de relance 2020-2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Abstention(s) :
Bertrand MANTELET

AUTORISE Madame le Maire à demander une subvention de 5000 € auprès de la Direction Interministérielle du Numérique pour le déploiement d'un « API particulier ».

PRÉCISE que la recette est imputée au BP 2022 à la ligne 74 718.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_20 du 23 juin 2022

Pôle social

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes - Année 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale comprenant 22 communes du sud ouest lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie : projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2022 :

- au fonctionnement de la Mission Locale intercommunale du sud ouest lyonnais à hauteur de 52 142 €
- à la réalisation de l'action « mon image, ma voix ».
- au Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes (FLIAJ). Ce dispositif décentralisé aux départements (ou à la Métropole de Lyon sur son territoire), intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours d'insertion du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon créent le fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement.

La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission Locale intercommunale du sud ouest lyonnais.

Le FLIAJ est alimenté par les contributions suivantes paritaires :

- La Métropole de Lyon : 2 914,50 €
- La Ville d'Oullins : 2 914,50 €

La Métropole de Lyon versera sa subvention à la Ville d'Oullins, qui transfèrera cette subvention ainsi que la sienne directement à la Mission Locale intercommunale du sud ouest lyonnais. La subvention globale correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2021 soit 87 jeunes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de la ville à hauteur de 58 671 € répartie comme suit :

- 52 142 € pour le fonctionnement de la Mission Locale
- 5 829 € au titre du Fonds Local Intercommunal d'aide aux jeunes
- 700 € pour l'action « Mon image, ma voix »

SOLLICITE la Métropole de Lyon l'attribution d'une subvention de 2914,50 € au titre de du fonds d'aide aux jeunes pour l'exercice 2022 et autorise Madame le Maire à signer à convention à venir.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions annexées :

- convention de fonctionnement et son annexe financière 2022 entre la Mission locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins,
- convention pour le Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes pour l'année 2022 entre la Mission Locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites à la ligne 65-90-6574 et les recettes à la ligne 74-90-74751 du budget 2022.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_21 du 23 juin 2022

Pôle social

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Lancement de la démarche d'élaboration du contrat local de santé et du conseil local de santé mentale

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-2 et L.1434-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère déléguée expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un dispositif créé par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Dans le prolongement de ce texte, le législateur a adopté une loi le 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, laquelle, dans son article 158 conforte le contrat local de santé comme mode de contractualisation entre les Agences Régionales de Santé (ARS) et les collectivités locales pour décliner le projet régional de santé sur un territoire donné. Cette même loi de 2016 a par ailleurs accordé un rôle central aux Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) dans la mise en place du projet territorial de santé mentale.

Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction d'une dynamique territoriale de santé. Dans cette acceptation la plus large et systématique, telle que définie par l'Organisation mondiale de santé (OMS), la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La Ville souhaite avec ses partenaires construire cette dynamique au moyen d'un contrat local de santé.

Une attention particulière est portée sur la santé mentale selon une approche locale et participative concernant la prévention et le parcours de soins, qui associe les acteurs sanitaires et sociaux.

Aussi, un conseil local de santé mentale (CLSM) est également souhaité afin de définir des objectifs stratégiques et opérationnels et mettre en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale. Le CLSM permet un espace de concertation et de coordination entre les élus, la psychiatrie, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire.

Au titre de sa politique d'action sociale, la Ville entend soutenir les projets de développement local et de prévention portant sur l'ensemble des facteurs de risque auxquels les familles les plus fragiles, les enfants et les adolescents peuvent être exposés.

L'objectif principal du contrat local de santé est la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé en facilitant l'accès des personnes, notamment démunies, aux soins, aux services et à la prévention, en ciblant les interventions les plus efficaces pour résoudre les problèmes identifiés.

Le contrat local de santé permet de mettre en place des dynamiques locales et de coordonner sur un territoire donné les objectifs poursuivis, les actions à mettre en œuvre et les ressources de l'ensemble des acteurs dans le but de créer des synergies, permettant de mieux répondre aux enjeux de santé sur le territoire.

La Ville souhaite œuvrer au développement d'une offre de prévention et de promotion de la santé à l'attention des différents publics, notamment vulnérables, en partenariat avec les structures institutionnelles. Ces enjeux sont partagés par les villes d'Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval liées sur la même conférence territoriale des maires, qui accueillent des ressources communes de santé, éducation et politique de la ville.

La constitution du contrat local de santé et du conseil local de santé mentale suivra les étapes suivantes :

1/ Solliciter l'Observatoire régional de santé (ORS) Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation d'un diagnostic dans les objectifs suivants :

- réaliser un bilan quantitatif et qualitatif sur l'état de santé et les besoins des populations des trois communes, aussi bien au plan de la santé psychique que physique, qui prenne en compte les déterminants de la santé en jeu,
- réaliser un état des lieux des ressources de santé et de prévention sur les trois communes ainsi que sur les dispositifs de santé, partenariats et projets ou en cours, qui peuvent répondre aux besoins de la population en matière de santé,
- faire émerger des axes de pistes, sous forme de « pré-fiches actions », qui pourront être affinées et travaillées de manière transversale entre les trois communes, dans le cadre du Contrat local de santé, afin de répondre concrètement et en proximité, aux besoins de santé des habitants des trois territoires.

2/ Conduire en partenariat avec l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), la démarche d'élaboration du contrat local de santé selon les thématiques identifiées sur les trois villes :

- offre de soin de prévention en santé et accès à ces ressources sur les trois communes : les besoins couverts/qui restent à couvrir,
- Santé mentale : du besoin d'écoute au besoin de soins,
- besoins spécifiques de santé des enfants,
- besoins spécifiques de santé des adolescents et des jeunes,
- besoins spécifiques de santé des femmes,
- santé des personnes âgées,
- cadre de vie favorable à la santé mentale et physique.

3/ Associer à la démarche d'élaboration les professionnels et les habitants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la démarche de lancer avec les villes de Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval l'élaboration du contrat local de santé et d'un conseil local de santé mentale en méthodologie de projet selon les étapes décrites ci-dessus.

AUTORISE le CCAS de la Commune d'Oullins de porter ce projet et d'inscrire les dépenses et les recettes CLS – CLSM sur le budget du CCAS.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affichage :
du / / au / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_041

Objet : Convention d'occupation du square Orsel entre la Ville et le Sytral

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre du prolongement du métro B aux Hôpitaux Sud, mis en service en 2023, les travaux de construction impliquent pour le SYTRAL l'occupation du square Orsel afin d'effectuer le démantèlement du tunnelier et d'équiper la galerie.

Aussi, il est conclu avec le SYTRAL une convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle cadastrée section AL n°361, pour une durée allant jusqu'au 15 novembre 2023.

Compte tenu de l'utilité du projet, cette convention intervient à titre gratuit.

Le SYTRAL s'engage à prendre en charge financièrement la remise en état de l'aménagement paysager qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Oullins, après restitution du terrain.

Cette convention est annexée à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 21 avril 2022

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_042

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances « Activités liées aux jumelages » - Augmentation de l'avance (Abroge et remplace la décision D19_005 du 10 janvier 2019)

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D19_005 du 10 janvier 2019 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Activités liées aux jumelages » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Cette décision abroge et remplace la décision du Maire D19_005 du 10 janvier 2019.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service « Culture » de la Mairie d'Oullins.

Article 3 :

Cette régie est installée à la direction de la culture, Place Roger Salengro, à Oullins.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants:

1° : participation aux frais liés aux soirées thématiques organisées dans le

cadre des jumelages ;
2° : participation aux frais liés aux repas organisés dans le cadre des jumelages ;
3° : participation aux frais liés aux voyages organisés dans le cadre des jumelages.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes:

- 1° : petites dépenses à l'occasion de la réception des délégations officielles ;
- 2° : petites dépenses à l'occasion du déplacement d'une délégation officielle dans les villes jumelles.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- 1° : Chèques bancaires ;
- 2° : Numéraire ;

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 €.

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600,00 €.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable publique de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de

service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 27 avril 2022

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 27 avril 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_043

Objet : Tarifs de restauration scolaire à compter du 1er septembre 2022

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 20210401_23 du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2021 relative à l'application du tarif social pour la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 20210401_24 du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2021 relative à l'actualisation des règlements intérieurs des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs de la Ville d'Oullins à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les tarifs de restauration scolaire ci-dessous s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Le tarif solidaire de la tranche 1 reste inchangé.

Pour les enfants bénéficiant du dispositif « busing » et ceux hébergés en foyer ou familles d'accueil, la tranche 2 est appliquée.

Le tarif du panier repas est de 1€ pour la tranche 1 (1,15 € pour les inscriptions hors délais), et de 1,35 € à partir de la tranche 2 (2,00 € pour les inscriptions hors délais).

Le tarif est de 5,65 € pour les dossiers incomplets (8,25 € pour les inscriptions hors délais).

Tranche	Enfants domiciliés à Oullins et enfants non-oullinois scolarisés en ULIS							Enfants non-oullinois
	1	2	3	4	5	6	7	
QF	0-300	301-550	551-750	751-900	901-1150	1151-1300	1301 et +	
Repas	1 €	2,15 €	2,95 €	3,80 €	4,40 €	5,15 €	5,65 €	5,70 €
Inscription hors délai (tarifs majoré de 50%)	1,15 €	3,20 €	4,40 €	5,70 €	6,60 €	7,70 €	8,50 €	8,55 €
Adultes assurant l'encadrement des enfants	Avantages en nature sur la base fixée par l'URSSAF							

Adultes n'assurant pas l'encadrement des enfants	Prix du repas : 5,15 €	Tarif majoré + 50 % : 7,70 €
Stagiaires assurant ou non l'encadrement des enfants	Gratuité	

Article 2 :

Les tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi ci-dessous s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

QF	Enfants domiciliés à Oullins et enfants non-oullinois scolarisés en ULIS						Enfants non-oullinois et scolarisés à Oullins
	0-550	551-750	751-900	901-1150	1151-1300	1301 et +	
Demi-journée	4,10 €	5,15 €	6,20 €	7,20 €	8,25 €	9,25 €	10,30 €
Demi-journée avec repas	6,15 €	8,25 €	10,30 €	12,35 €	14,40 €	16,50 €	18,50 €
Journée avec repas	9,25 €	12,35 €	15,45 €	18,50 €	21,60 €	24,70 €	27,80 €
Demi-journée avec panier repas (PAI)	5,15 €	7,20 €	9,25 €	11,30 €	13,40 €	15,45 €	17,50 €
Journée avec panier repas (PAI)	8,25 €	11,30 €	14,40 €	17,50 €	20,60 €	23,70 €	26,75 €

Article 3 :

Les tarifs de l'accueil de loisirs des petites vacances ci-dessous s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

QF	Enfants domiciliés à Oullins et enfants non-oullinois scolarisés en ULIS						Enfants non-oullinois et scolarisés à Oullins
	0-550	551-750	751-900	901-1150	1151-1300	1301 et +	
Demi-journée	4,10 €	5,15 €	6,20 €	7,20 €	8,25 €	9,25 €	10,30 €
Journée avec repas	9,25 €	12,35 €	15,45 €	18,50 €	21,60 €	24,70 €	27,80 €
Journée avec panier repas (PAI)	8,25 €	11,30 €	14,40 €	17,50 €	20,60 €	23,70 €	26,75 €

Article 4 :

Les tarifs de l'accueil de loisirs des grandes vacances ci-dessous s'appliquent à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

QF	Enfants domiciliés à Oullins et enfants non-oullinois scolarisés en ULIS						Enfants non-oullinois et scolarisés à Oullins
	0-550	551-750	751-900	901-1150	1151-1300	1301 et +	
Demi-journée	4,10 €	5,15 €	6,20 €	7,20 €	8,25 €	9,25 €	10,30 €
Journée sans repas	8,25 €	10,30 €	12,35 €	14,40 €	16,50 €	18,50 €	20,60 €

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 2 mai 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D22_049

Objet : Rendu compte du règlement des frais et honoraires des avocats, notaires et experts du 03/03/2022 au 09/05/2022

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour la période du 03/03/2022 au 09/05/2022, l'ensemble desdites décisions tendant au règlement des frais et honoraires des avocats, notaires et experts dans le cadre du conseil et de la représentation en justice de la commune (en défense ou en demande), entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 17 mai 2022

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND**

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le

ID : 069-216901496-20220517-D22_049-AU

SLO

RENDU COMPTE DU REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DU 03/03/2022 AU 09/05/2022

N° de dossier	Juridiction	Cabinet	Adresse Cabinet	Ligne budgétaire dépense	Montant honoraires
Rédaction d'une note d'analyse juridique - Dossier conseil 22_32	/	Itinéraires droit public avocats	87 rue de Sèze, 69600 Lyon	011 020 6226	1296 euros TTC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**MÉTROPOLE DE LYON****VILLE D'OULLINS****DÉCISION DU MAIRE****N° D22_050****Objet : Rendu compte des marchés publics n°2 - du 01/03/2022 au 29/04/2022****Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20210708_1 en date du 8 juillet 2021 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n° SJ20_432 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Clément DELORME, 3ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :**Article 1 :**

Pour la période du 01/03/2022 au 29/04/2022, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué,
Clément DELORME

Fait à Oullins, le 17/05/2022

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué,
Clément DELORME**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS ET AVENANTS DU 01/03/2022 AU 29/04/2022									
Catégorie	Référence marché	Description	Procédure/Type de modification	Date d'attribution/approbation/modification	Date de notification	Montant du marché TTC	Durée du contrat	Montant ou objet de l'avenant TTC	Entreprise attributaire
Attribution de marché	F2126-MOB1	Fourniture de mobilier scolaire éducatif pédagogique et des salles de restauration de l'école primaire de la Glacière - Lot 1 (Mobilier scolaire éducatif et pédagogique)	procédure adaptée	21/02/2022	03/03/2022	79 361,56 €	Durée de livraison des marchandises		MANUTAN COLLECTIVITES
Attribution de marché	F2126-MOB2	Fourniture de mobilier scolaire éducatif pédagogique et des salles de restauration de l'école primaire de la Glacière - Lot 2 (Mobilier de restauration)	procédure adaptée	28/02/2022	03/03/2022	11 256,55 €	Durée de livraison des marchandises		LA SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE S.A.S
Attribution de marché	F2209JEU	Fourniture et pose d'une structure de jeux pour enfants pour l'aire de jeux de l'école maternelle de la Glacière	consultation	29/03/2022	11/04/2022	15 225,50 €	Durée de livraison des marchandises		PROLUDIC
Attribution de marché	I2214MER	MOE pour le changement d'énergie de la production ECS des vestiaires du stade du Merlo	consultation	31/03/2022	14/04/2022	4 500,00 €	4 mois		IMPULSE
Attribution de marché	S2213AGU	Étude de faisabilité et de pré-programmation pour la construction d'un nouveau complexe aquatique	consultation	08/04/2022	19/04/2022	25 603,20 €	4 mois		H2O
Attribution de marché	I2207CAM	Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du 14 rue de la Camille	consultation	13/04/2022	20/04/2022	24 120,00 €	24 mois		GRAPHYTE SAS

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS ET AVENANTS DU 01/03/2022 AU 29/04/2022									
Catégorie	Référence marché	Description	Procédure/Type de modification	Date d'attribution/approbation/modification	Date de notification	Montant du marché TTC	Durée du contrat	Montant ou objet de l'avenant TTC	Entreprise attributaire
Attribution de marché	M2215ENT	Produits d'entretien, d'hygiène et accessoires de nettoyage	appel d'offres ouvert - Marché passé par la Centrale d'achat métropolitaine	18/04/2022	20/04/2022	100 000,00 €	48 mois		COMODIS
Attribution de marché	S2205EPA	Entretien du patrimoine arboré	appel d'offres ouvert	29/03/2022	22/04/2022	183 902,40 €	48 mois		POTHIER ELAGAGE
Attribution de marché	S2218LOG	Mission d'intérim pour les besoins ponctuels du service logistique	consultation	06/04/2022	29/04/2022	25 000,00 €	8 mois		SYNERGIE
Avenant	I1810-GLAC	Maîtrise d'œuvre relative à la restructuration du groupe scolaire de Glacière - Modification 2	Art 139, 4° - Nouveau titulaire	24/03/2022	30/03/2022	441 600,00 €	sans incidence sur la durée	sans incidence financière	ATELIER A
Avenant	T2123-FAC	Travaux de ravalement de la façade de l'Hôtel de Ville (rue Raspail) - Modification 1,1	Art. R.2194-8 à R.2194-9 - Seuil non dépassé (modification < 15% montant initial et modification < seuils EU)	17/03/2022	17/03/2022	80 873,80 €	sans incidence sur la durée	9 640,93 €	HARRAULT MACONNERIE
Avenant	S2013-REST	Fourniture et livraison de repas - Reconstitution 1 (Fourniture et la livraison de repas et de goûters pour la petite enfance) - Modification 1	Art. R.2194-7 - Modifications non-substantielles	26/04/2022	26/04/2022	74 130,79 €	sans incidence sur la durée	sans incidence financière	SODEXO



RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS ET AVENANTS DU 01/03/2022 AU 29/04/2022										
Catégorie	Référence marché	Description	Procédure/Type de modification	Date d'attribution/approbation/modification	Date de notification	Montant du marché TTC	Durée du contrat	Montant ou objet de l'avenant TTC	Entreprise attributaire	
Avenant	SZ121-ASS	Prestations d'assurances pour le groupement de commande Ville d'Oullins / CCAS d'Oullins - Lot 2 (Responsabilité civile) - Modification 1	Art. R. 2194-5 - Circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir	13/04/2022	05/05/2022	16 773,84 €	sans incidence sur la durée	sans incidence financière	SMACL ASSURANCES	
Avenant	SZ013-REST	Fourniture et livraison de repas - Reconduction 1 (Fourniture et livraison de repas pour les personnes âgées) - Modification 2	Art. R. 2194-7 - Modifications non-substantielles	26/04/2022	26/04/2022	74 709,80 €	sans incidence sur la durée	sans incidence financière	SODEXO	
Avenant	T2036-SSI	Installation d'un système de sécurité incendie à l'Hôtel de Ville - Modification 3	Art. R. 2194-7 - Modifications non-substantielles	26/04/2022	26/04/2022	76 841,40 €	sans incidence sur la durée	1 641,84 €	PROSED	

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_056

Objet : Solution "Carte Achat" par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes au sein de la Collectivité comme modalité d'exécution des marchés publics

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°20210708_1 en date du Conseil municipal du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu le décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

DECIDE :

Article 1 :

La Ville d'Oullins souhaite renouveler son outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.

Initié par le décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004, l'exécution des marchés publics par carte d'achat s'inscrit dans une volonté de meilleure gestion de la commande publique. En effet, le recours à une carte d'achat a pour objectif de simplifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement. Le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation et de modernisation de l'achat public. Elle est un outil de commande et de paiement pertinent pour les achats récurrents ou de petits montants qui génèrent un nombre important de factures.

Article 2 :

La Ville d'Oullins désignera un chef de programme carte d'achat. Celui-ci est habilité, sous l'autorité du Directeur général des services, à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif. Il est le seul compétente pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés de la carte d'achat, auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes. Il se charge également de la délivrance des cartes, des rejets en cas d'absence d'accord amiable lors d'une transaction non conforme et des oppositions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de programme, un suppléant est habilité à prendre toute décision entrant le champ des activités confiées.

Article 3 :

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes met à la disposition de la Ville d'Oullins les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Ville d'Oullins désignera par arrêté chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la Ville d'Oullins 13 cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la Ville est fixé à 34 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 4 :

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Ville d'Oullins dans un délai de 48 heures.

Article 5 :

La collectivité sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et ceux du fournisseur.

Article 6 :

La Ville créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Ville procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Ville paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 7 :

L'abonnement annuel aux outils de gestion à distance s'élève à 50 €. La cotisation annuelle est fixée à 40 € par carte d'achat. La commission monétique appliquée par transaction est de 0,25 %.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 20 juin 2022

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SPO22_06

OBJET : Fermeture du stade du Merlo à la suite d'un épisode de vents violents, du vendredi 20 mai 2022 à 12h, au samedi 21 mai 2022 à 8 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 conférant au Maire des pouvoirs de police afin de garantir le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu les règlements intérieurs du stade Municipal du Merlo ;

Vu l'alerte vents violents dans le département du Rhône

Considérant que par conséquent, et afin de protéger les biens et les personnes, il convient de prendre les mesures de police suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stade du Merlo est fermé du vendredi 20 mai 12 heures, au samedi 21 mai 2022, 8 heures, pour cause de vents violents

Article 2 :

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 20 mai 2022

Clotilde Pouzergue
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté permanent N° : PM22-04

Objet : Réglementation du stationnement des deux roues sur la commune d'Oullins.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 et L417-1, et ses articles R417-1 à R417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.

VU l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune d'Oullins ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant que pour permettre aux utilisateurs des 2 roues de pouvoir se stationner en ville en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer leur stationnement dans des zones spécifiques.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté permanent n° PM21-22 du 15 Novembre 2021.

ARTICLE 2 :

Ces emplacements sont situés comme suit :

Aires de stationnement des 2 roues :

A -

• Allende (rue Salvador) au droit du n°4
• Ampère (rue) angle rue Max Dormoy
• Aulagne (rue Louis) face n° 3, dans le parking municipal
• Aulagne (rue Louis) Pôle multimodal, 1 emplacement libre + 1 fermé, auprès des accès, gare et métro

B -

• Bac (rue du) face au n° 16
• Berthelot (rue) face au n° 12
• Bertholey (rue Narcisse) 3 emplacements situés à l'angle des rues Marceau, Fleury et Commune de Paris
• Bourrat et René Gimet (square Marius) angle Narcisse Bertholey
• Buisset (rue du) au droit du n° 60, dans l'enceinte du parc Petite Enfance

C -

• Camille (rue de la) au droit du n° 2, et face n° 12 à hauteur de l'îlot
• Célestins (chemin des) angle rue Charles Fourier
• Célestins (chemin des) angle boulevard Emile Zola
• Chabrières (dans la partie haute du parc) face salle des fêtes
• Charton (rue) au droit des n° 11, n° 74, n° 78
• Convention (place de la) angle rue Tépito

D -

• Debré (espace Michel)
• De Gaulle (boulevard Général) au droit des n° 23 et n° 25
• De Gaulle (passage Geneviève Anthonioz) à l'angle de la Grande rue, ainsi qu'à l'angle de la rue de la République
• Diderot (rue) au droit des n° 1 et n° 15
• Dolet (rue Etienne) au droit du n° 1
• Dufour (place Arles Dufour) face au n° 2 rue Marceau

E -

• Eglise (parking de l') rue Voltaire
• Europe (boulevard de l') au droit du n° 12 bis

F -

• Fleury (rue) face n° 34, au droit du n° 50, ainsi qu'à l'angle de la rue de la République
--

G -

• Grande (rue) au droit des, n°44 dans le parking de la piscine, n° 71, n° 281

H -

• Herriot (rue du Président Edouard) au droit du square du 19 mars 1962
--

I -

• Néant

J –

• Jacquard (rue) au droit du n° 54
• Jardins (rue des) à l'angle de la rue du Parc
• Jaurès (Avenue Jean) au droit du n° 16
• Jomard (rue Francisque) face au n° 34 et face n° 44

K –

• Kennedy (boulevard John Fitzgerald) à hauteur du n°40
• Kellermann (place) face au n° 3 de la rue Louis Normand

L –

• Lafayette (rue) face au n° 21, face n° 23
• Locard (rue Edmond) à l'angle de l'Avenue du Rhône
• Luther-King (square Martin) face n° 7 rue de la Sarra

M –

• Néant

N –

• Néant

O –

• Orsel (rue) au droit des n° 2 et n° 7
--

P –

• Parmentier (rue) au droit du n° 16
• Perron (rue) au droit du n° 95

Q –

• Néant

R –

• Rhône (avenue du) Pôle multimodal, 1 emplacement libre + 1 dans le local fermé du parc relais, tous deux situés près des accès métro et gare
• Rotonde (parking) rue Narcisse Bertholey
• Rousseau (rue Jean-Jacques) angle Grande Rue

S –

Sémard (rue Pierre) face au square Michel Debré
--

T –

- Néant

U –

- Néant

V –

- **Vignes** (passage des) au droit du n° 5

W –

- Néant

X –

- Néant

Y -

- **Yzeron** (boulevard de l') face square Léon Blum
- **Yzeron** (boulevard de l') face n° 3, face n°16, face n°42, face n°46, face n°56

Z -

- **Zola** (boulevard Emile) au droit du n° 34

Aires Vélo'v :

- **Dolet** (rue Etienne) au droit du n° 6
- **Rhône** (avenue du) auprès d'un accès métro
- **Yzeron** (boulevard de l') face square du 8 mai 1945

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux-roues hors des emplacements mentionnés à l'article 2 est interdit et considéré comme gênant selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Les deux-roues ne respectant pas cette interdiction, seront immobilisés et/ou placés en fourrière.

Les cycles à l'état d'épave sont considérés comme des déchets au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement et traités comme tels par la filière adaptée.

ARTICLE 4 :

Il est interdit d'accrocher les deux-roues par un antivol ou autre dispositif, en dehors des emplacements réservés à cet effet ainsi que sur du mobilier urbain non dédié à cet usage.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'abandonner des antivols cadenassés sur des supports 2 roues ou du mobilier urbain. Les antivols trouvés en l'état, seront enlevés à l'aide des moyens nécessaires via les services habilités.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 8 :

Mesdames, Messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune d'Oullins, le(a) Directeur(trice) Général(e) de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départementaux d'Incendie et de secours du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Publication dans le recueil des actes administratifs	
N°	le : / /
Notifié le :	
Pour le Maire,	
Clotilde POUZERGUE et par délégation,	
Le Conseiller délégué,	
Jean-Louis CLAUDE	

A Oullins, le 16 juin 2022

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE**



Arrêté permanent N° : **PM22-09**

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement, rue des Bottières, voies métropolitaines,

Création d'une zone de rencontre limitant la vitesse à 20 km/h,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R411-3-1, R412-35, R415-7, R415-11, R.417-10, R417-11, R417-12, L.411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 241-3 à L. 241-3-2-2 ;

VU la loi du 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU l'arrêté PM21-10 du 5 mai 2021 règlementant le stationnement payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-0308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole, 20 rue du Lac 69003 LYON et le Directeur des services techniques de la commune d'Oullins ;

Considérant qu'il convient de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre rue des Bottières permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTONS

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AV/2008-191, qui régleme la circulation et le stationnement rue des Bottières.

Article 2

Il est instauré une zone de rencontre entre le Boulevard Emile Zola et le Chemin de la Croix Berthet.

Article 3

La zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- Les cyclistes peuvent emprunter la chaussée à double sens,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés sont autorisés aux emplacements prévus à cet effet.
- Sauf les véhicules de secours, incendie, services publics ou véhicules bénéficiant d'une autorisation spécifique, est considéré comme gênant à la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

Article 4

L'accès sera interdit pour les véhicules PTAC 3,5t sauf desserte immondices et véhicules de secours.

Article 5

Création de deux alternats à hauteur du numéro 14 et numéro 28 ; les véhicules circulant dans le sens Boulevard Emile Zola - Chemin de la Croix Berthet seront prioritaires.

Article 6

La circulation des véhicules dans le sens nord/sud est réglée par une signalisation lumineuse tricolore à l'intersection de la rue des Bottières avec le Boulevard Emile Zola.

Article 7

Dans la zone de rencontre, la signalisation verticale sera installée comme suit :

RUE DES BOTTIERES

- Pose de panneaux B52- B53 en début et fin de zone de rencontre,
- Pose de panneaux B13ex interdisant l'accès pour PTAC 3,5t et M4e « sauf services publics et livraisons »,
- Pose de panneaux type A14 autres dangers et panneau M9z « risque de verglas »,
- Pose d'un panneau céder le passage à l'intersection avec le Boulevard Emile Zola, en cas d'arrêt des feux tricolores ou pendant la période du clignotant orange avec un panneau M12 « cédez-le-passage cycliste »,

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

Article 10

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

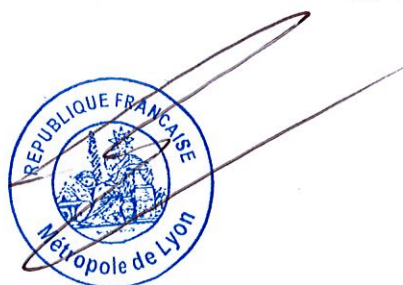
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Oullins, le 12 avril 2022

**Pour Madame Le Maire,
Clotilde Pouzergue et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE**



**Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président, délégué à la Voirie
Fabien BAGNON 30 MAI 2022**



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /
Notifié le

Pour Madame le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_006

OBJET : Adressages des propriétés situées 56 à 80 chemin de Sanzy

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires de certifier, d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les adressages des propriétés situées 56 à 80 chemin de Sanzy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AS 200 : 80 chemin de Sanzy
69149 AS 240, 69149 AS 230, 69149 AS 231, 69149 AS 232, 69149 AS 233, 69149 AS 239,
69149 AS 208, 69149 AS 236, 69149 AS 235, 69149 AS 237, 69149 AS 238, 69149 AS 234,
69149 AS 252, 69149 AS 255, 69149 AS 254, 69149 AS 253, 69149 AS 251 : 78 chemin de
Sanzy, résidence Le Parc de Sanzy
69149 AS 247 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy
69149 AS 246 : 76 chemin de Sanzy
69149 AS 245 : 72 chemin de Sanzy
69149 AS 4, 69149 AS 331 et 69149 AS 256 : 70 chemin de Sanzy
69149 AS 330 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy
69149 AS 260 : 64 et 68 chemin de Sanzy
69149 AS 187 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy
69149 AS 7 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy
69149 AS 30 : 56 chemin de Sanzy
69149 AS 31 : 58 chemin de Sanzy
69149 AS 32 : 60 chemin de Sanzy
69149 AS 33 : 62 chemin de Sanzy
69149 AS 262 et 69149 AS 259 : 62b chemin de Sanzy
69149 AS 257, 69149 AS 261 et 69149 AS 258 : 62t chemin de Sanzy

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE dernier :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 24 mars 2022.

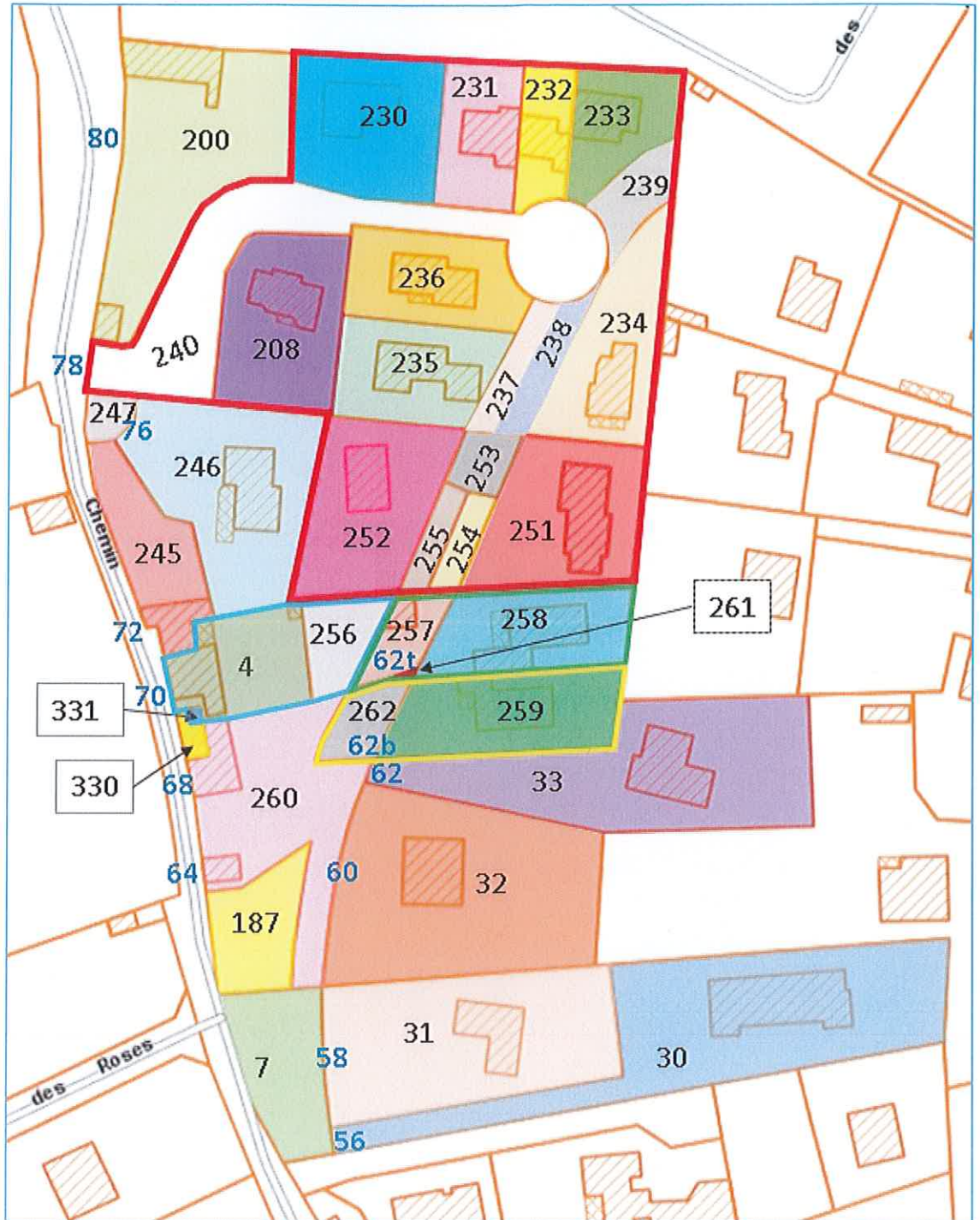
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE



69149 AS 200 : 80 chemin de Sanzy
 69149 AS 240, 69149 AS 230, 69149 AS 231, 69149 AS 232, 69149 AS 233, 69149 AS 239, 69149 AS 208, 69149 AS 236, 69149 AS 235, 69149 AS 237, 69149 AS 238, 69149 AS 234, 69149 AS 252, 69149 AS 255, 69149 AS 254, 69149 AS 253, 69149 AS 251 : 78 chemin de Sanzy, résidence Le Parc de Sanzy
 69149 AS 247 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy
 69149 AS 246 : 76 chemin de Sanzy
 69149 AS 245 : 72 chemin de Sanzy
 69149 AS 4, 69149 AS 331 et 69149 AS 256 : 70 chemin de Sanzy
 69149 AS 330 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy

69149 AS 260 : 64 et 68 chemin de Sanzy
 69149 AS 187 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy
 69149 AS 7 : n'a pas de numéro de voirie sur le chemin de Sanzy
 69149 AS 30 : 56 chemin de Sanzy
 69149 AS 31 : 58 chemin de Sanzy
 69149 AS 32 : 60 chemin de Sanzy
 69149 AS 33 : 62 chemin de Sanzy
 69149 AS 262 et 69149 AS 259 : 62b chemin de Sanzy
 69149 AS 257, 69149 AS 261 et 69149 AS 258 : 62t chemin de Sanzy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_007

OBJET : Certification des adresses 36 à 54 chemin de Sanzy, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires de certifier, d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les parcelles situées 36 à 54 chemin de Sanzy 69600 OULLINS, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AS 244, 69149 AS 301, 69149 AS 242, 69149 AS 243 et 69149 AS 29 : 54 chemin de Sanzy
- 69149 AS 300 : 50 chemin de Sanzy
- 69149 AS 9 : 46 chemin de Sanzy
- 69149 AS 273 et 69149 AS 274 : 50 chemin de Sanzy
- 69149 AS 273 et 69149 AS 274 : 44 chemin de Sanzy
- 69149 AS 272 et 69149 AS 275 : 44B chemin de Sanzy
- 69149 AS 11 : 42 chemin de Sanzy
- 69149 AS 12 : 38 chemin de Sanzy
- 69149 AS 13 : 36 chemin de Sanzy

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 24 mars 2022.

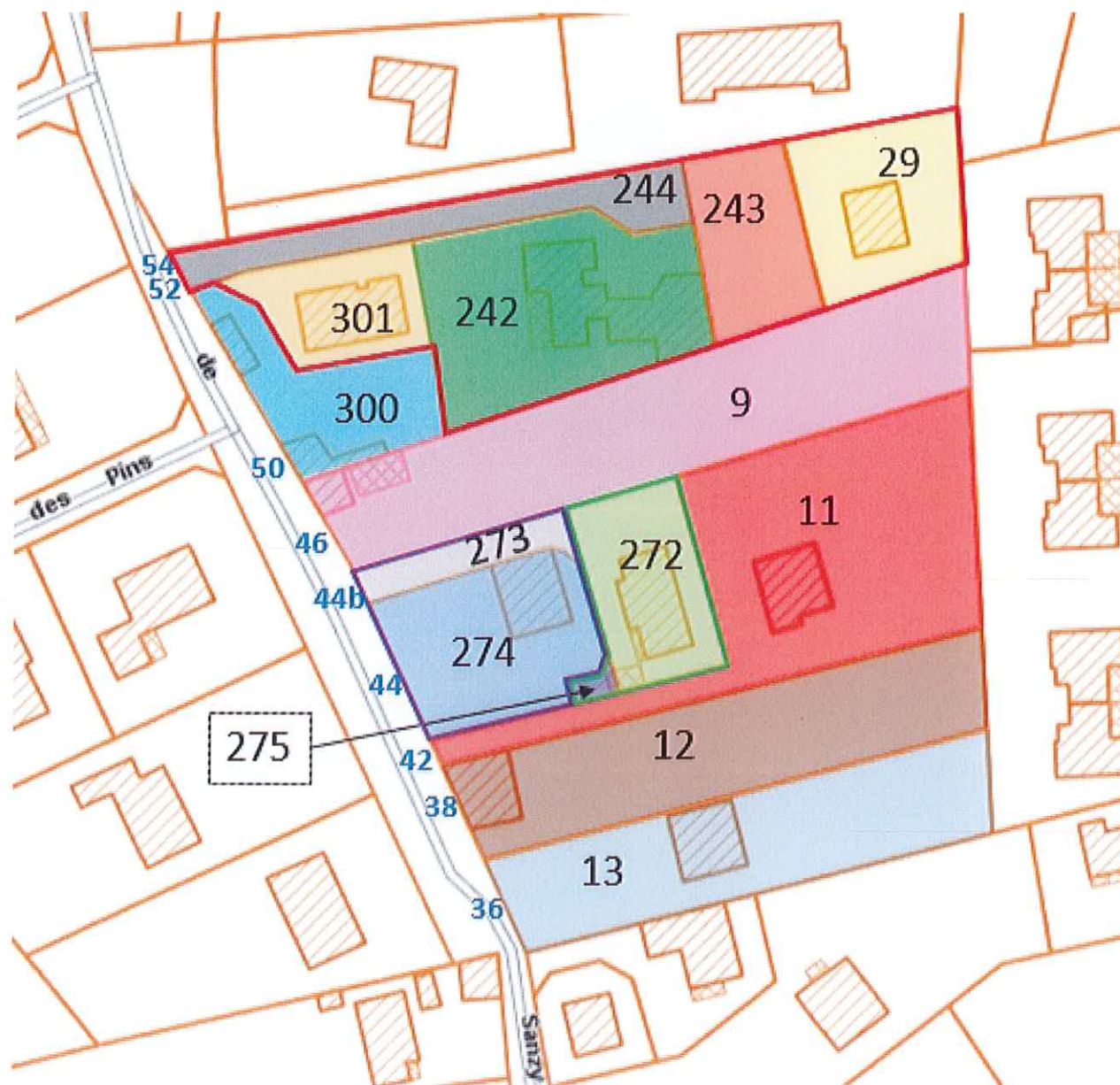
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AS 244, 69149 AS 301, 69149 AS 242, 69149 AS 243 et 69149 AS 29 : 54 chemin de Sanzy

69149 AS 300 : 50 chemin de Sanzy

69149 AS 9 : 46 chemin de Sanzy

69149 AS 273 et 69149 AS 274 : 50 chemin de Sanzy

69149 AS 273 et 69149 AS 274 : 44 chemin de Sanzy

69149 AS 272 et 69149 AS 275 : 44B chemin de Sanzy

69149 AS 11 : 42 chemin de Sanzy

69149 AS 12 : 38 chemin de Sanzy

69149 AS 13 : 36 chemin de Sanzy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_009

OBJET : Adressages de la résidence la Maisonnaie de Montlouis, chemin de Montlouis

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires de certifier, d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier la résidence la Maisonnaie de Montlouis, 5 chemin de Montlouis 69600 OULLINS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La résidence la Maisonnaie de Montlouis est située sur les communes d'Oullins et Saint Genis Laval aux adresses suivantes :

- 5 chemin de Montlouis 69600 OULLINS
- 70 chemin de Montlouis 69230 SAINT GENIS LAVAL

ARTICLE 2 :

A Oullins, les propriétés de la résidence la Maisonnaie de Montlouis sont situées sur les tènements cadastrés ci-dessous (cf. plan en annexe) :

69149 AC 82 ; 69149 AC 83 ; 69149 AC 84 ; 69149 AC 85 ; 69149 AC 86 ; 69149 AC 87 ;
69149 AC 88 ; 69149 AC 89 ; 69149 AC 90 ; 69149 AC 91 ; 69149 AC 92 ; 69149 AC 93 ;
69149 AC 94 ; 69149 AC 95 ; 69149 AC 96 ; 69149 AC 97 ; 69149 AC 98 ; 69149 AC 99 ; 69149
AC 100 ; 69149 AC 101 ; 69149 AC 102 ; 69149 AC 103 ; 69149 AC 104 ; 69149 AC 105 ;
69149 AC 110 ; 69149 AC 111 ; 69149 AC 112 ; 69149 AC 113 ; 69149 AC 114.

En conséquence, ces unités foncières détiennent l'adresse postale précitée sur la commune d'Oullins.

ARTICLE 3 :

Les certifications des parcelles à Saint Genis Laval pour cette résidence sont à demander à la Mairie de Saint Genis Laval.

ARTICLE dernier :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 24 mars 2022.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

5 chemin de Montlouis 69600 OULLINS Résidence la Maisonnaie de Montlouis

ANNEXE 1



La résidence la Maisonnaie de Montlouis est située sur les communes d'Oullins et Saint Genis Laval aux adresses suivantes :

- 5 chemin de Montlouis 69600 OULLINS
- 70 chemin de Montlouis 69230 Saint Genis Laval

A Oullins, les parcelles pour cette résidence sont : 69149 AC 82 ; 69149 AC 83 ; 69149 AC 84 ; 69149 AC 85 ; 69149 AC 86 ; 69149 AC 87 ; 69149 AC 88 ; 69149 AC 89 ; 69149 AC 90 ; 69149 AC 91 ; 69149 AC 92 ; 69149 AC 93 ; 69149 AC 94 ; 69149 AC 95 ; 69149 AC 96 ; 69149 AC 97 ; 69149 AC 98 ; 69149 AC 99 ; 69149 AC 100 ; 69149 AC 101 ; 69149 AC 102 ; 69149 AC 103 ; 69149 AC 104 ; 69149 AC 105 ; 69149 AC 110 ; 69149 AC 111 ; 69149 AC 112 ; 69149 AC 113 ; 69149 AC 114.

Les certifications des parcelles à Saint Genis Laval pour cette résidence sont à demander à la Mairie de Saint Genis Laval.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_013

OBJET : Adressage « Les jardins de la Saulaie » 12 avenue des Saules, 43 et 45 rue Dubois Crancé et 5 rue des Anciennes Tanneries

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier le parc d'activité « Les jardins de la Saulaie » 12 avenue des Saules, 43 et 45 rue Dubois Crancé et 5 rue des Anciennes Tanneries ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le parc d'activité « Les jardins de la Saulaie » située sur les tènements cadastrés 69149 AN 105, 69149 AN 106, 69149 AN 107, 69149 AN 108 et 69149 AN 111 est adressé (cf. plan en annexe) :

- 12 avenue des Saules, côté pair ;
- 43 et 45 rue Dubois Crancé, côté impair ;
- 5 rue des Anciennes Tanneries, côté impair.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre du Centre des Impôts ; IGN ; INSEE, aux opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, Eau du Grand Lyon, Véolia, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 2 juin 2022.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

**Les jardins de la Saulaie:
12 avenue des Saules
43 et 45 rue Dubois Crancé
5 rue des Anciennes Tannerie**



Le parc d'activité « Les jardins de la Saulaie » est adressé :

- 12 avenue des Saules
- 43 et 45 rue Dubois Crancé
- 5 rue des Anciennes Tannerie

Ce parc détient les Parcelles suivantes :

69149 AN 105, 69149 AN 106, 69149 AN 107, 69149 AN 108 et 69149 AN 111,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_014

OBJET : Création d'une seconde adresse pour la parcelle cadastrée 69149 AS 25

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant la demande de Monsieur ZICARI Anthonino par courriel du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une seconde adresse pour la parcelle cadastrée 69149 AS 25 située 61 chemin de Chasse 69600 OULLINS en rapport avec le Permis de construire 0691492000014 et faisant suite à une division de parcelle pour la construction d'une maison individuelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tènement cadastré 69149 AS 25 se voit attribuer les adresses :

- 61 chemin de Chasse 69600 OULLINS (situé au plus près de la voie) : pas de modification d'adresse ;
- 61 bis chemin de Chasse 69600 OULLINS (situé derrière la propriété 65 chemin de Chasse) : création d'adresse.

En conséquence, cette unité foncière aura dorénavant les deux adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 29 avril 2022.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

61 et 61 bis chemin de Chasse



La parcelle suivante, dont le code INSEE est 69149 AS 25, est adressée :

61 et 61 bis chemin de Chasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_015

OBJET : Certification des adresses situées 34 à 18 chemin de Sanzy et 49 à 69 chemin de Chasse

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires de certifier, d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de certifier les adresses situées 34 à 18 chemin de Sanzy et 49 à 69 chemin de Chasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté du Maire PDAU/NUM_22_008 daté du 24 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AS 303 : 34 b chemin de Sanzy
69149 AS 302 : 34 chemin de Sanzy
69149 AS 15 : 32 chemin de Sanzy
69149 AS 16 : 32 b chemin de Sanzy
69149 AS 17 : 28 chemin de Sanzy
69149 AS 18 : 25 chemin de Sanzy
69149 AS 19 : 24 chemin de Sanzy
69149 AS 20 : 22 chemin de Sanzy
69149 AS 21 : 18 chemin de Sanzy et 49 chemin de Chasse
69149 AS 22 : 51 chemin de Chasse
69149 AS 23 : 53 chemin de Chasse
69149 AS 24 : 55 chemin de Chasse

69149 AS 25 : 61 et 61 bis chemin de Chasse
69149 AS 26 : 65 chemin de Chasse
69149 AS 327 : 67 chemin de Chasse
69149 AS 170, 69149 AS 328 et 69149 AS 329 : 69 chemin de Chasse

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE dernier :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 29 avril 2022.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

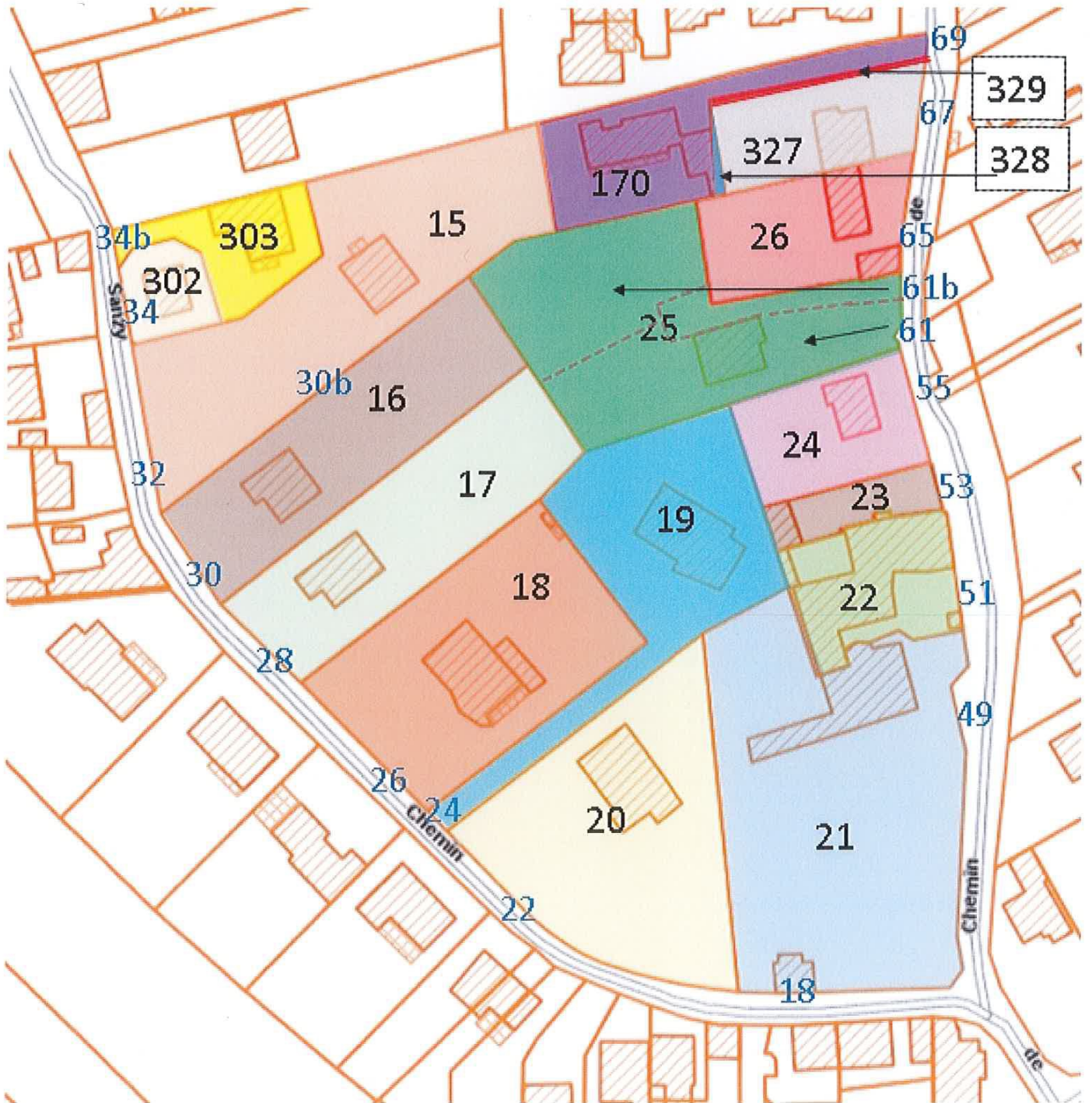
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

18 à 34 b chemin de Sanzy
49 à 69 chemin de Chasse



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AS 303 : 34 b chemin de Sanzy
69149 AS 302 : 34 chemin de Sanzy
69149 AS 15 : 32 chemin de Sanzy
69149 AS 16 : 32 b chemin de Sanzy
69149 AS 17 : 28 chemin de Sanzy
69149 AS 18 : 25 chemin de Sanzy
69149 AS 19 : 24 chemin de Sanzy
69149 AS 20 : 22 chemin de Sanzy

69149 AS 21 : 18 chemin de Sanzy et 49 chemin de Chasse
69149 AS 22 : 51 chemin de Chasse
69149 AS 23 : 53 chemin de Chasse
69149 AS 24 : 55 chemin de Chasse
69149 AS 25 : 61 et 61 bis chemin de Chasse
69149 AS 26 : 65 chemin de Chasse
69149 AS 327 : 67 chemin de Chasse
69149 AS 170, 69149 AS 328 et 69149 AS 329 : 69 chemin de Chasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_016

OBJET : Adressages des propriétés situées côté impair, 1 à 21 rue de la Sarra

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, 1 à 21 rue de la Sarra ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé PDAU/NUM_20_056.

ARTICLE 2 :

Les propriétés, dont le code INSEE est 69149, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

AP 22, AP 24, AP 26 AP 27, AP 159, AP 31 et AP 160 : 1 rue de la Sarra

AP 25 : 3 rue de la Sarra

AP 211, AP 210 : 7 rue de la Sarra

AP 214 : 9 rue de la Sarra

AP 81 : 13 rue de la Sarra

AP 79 : 17 rue de la Sarra

AP 75 : 19 rue de la Sarra

AP 74 : 21 rue de la Sarra

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE dernier :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 16 mai 2022.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

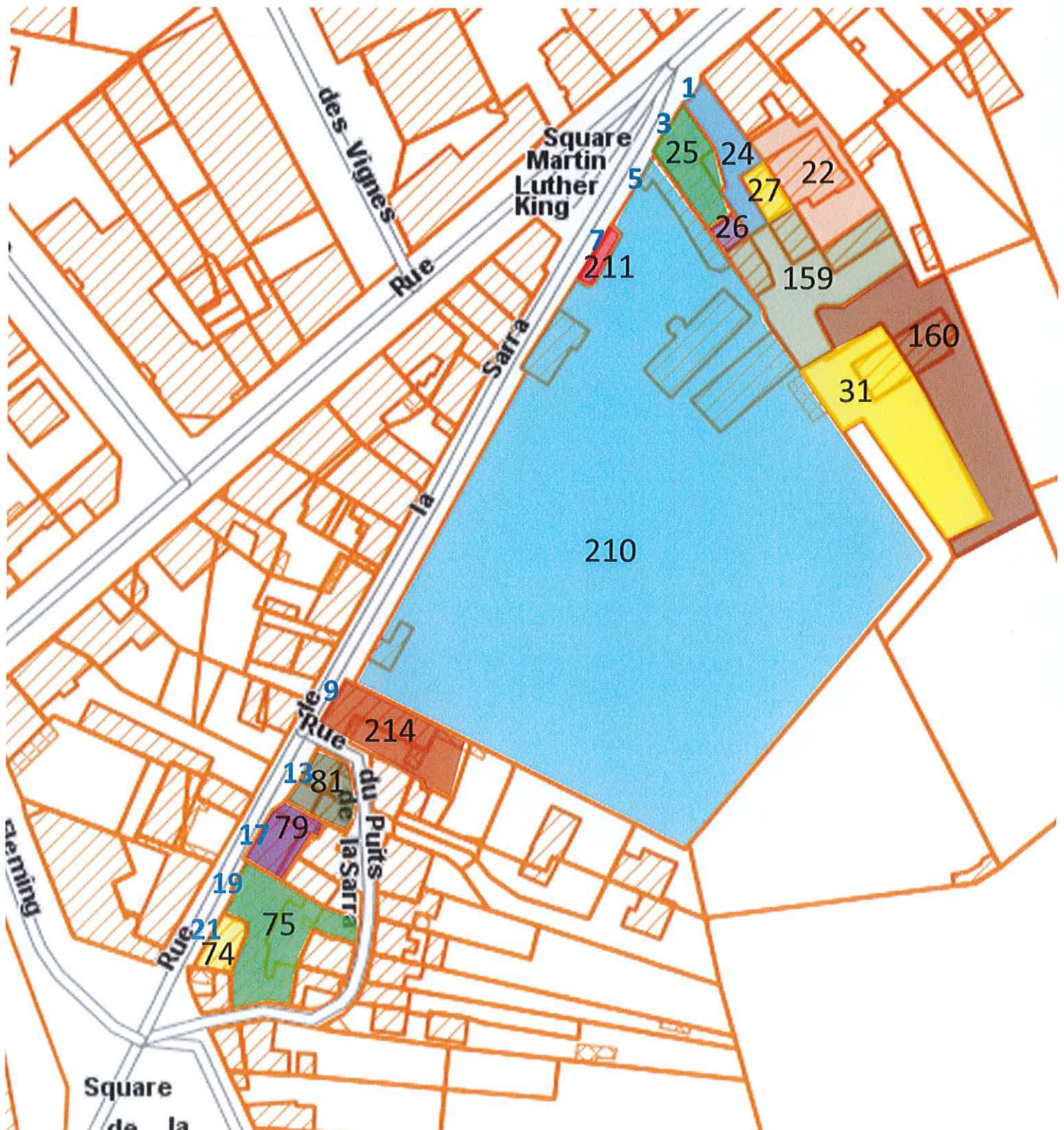
Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

1 à 21 rue de la sarra



Les propriétés, dont le code est INSEE est 69149, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées :

- AP 22, AP 24, AP 26 AP 27, AP 159, AP 31 et AP 160 : 1 rue de la Sarra
- AP 25 : 3 rue de la Sarra
- AP 211, AP 210 : 7 rue de la Sarra
- AP 214 : 9 rue de la Sarra
- AP 81 : 13 rue de la Sarra
- AP 79 : 17 rue de la Sarra
- AP 75 : 19 rue de la Sarra
- AP 74 : 21 rue de la Sarra

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_017

OBJET : Adressages des propriétés situées 71 et 105 avenue Jean Jaurès, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, 71 et 105 avenue Jean Jaurès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur le tènement 69149AN 115 sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 71 et 105 avenue Jean Jaurès

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE dernier :

Ampliements du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Base d'adresse nationale ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 3 juin 2022.

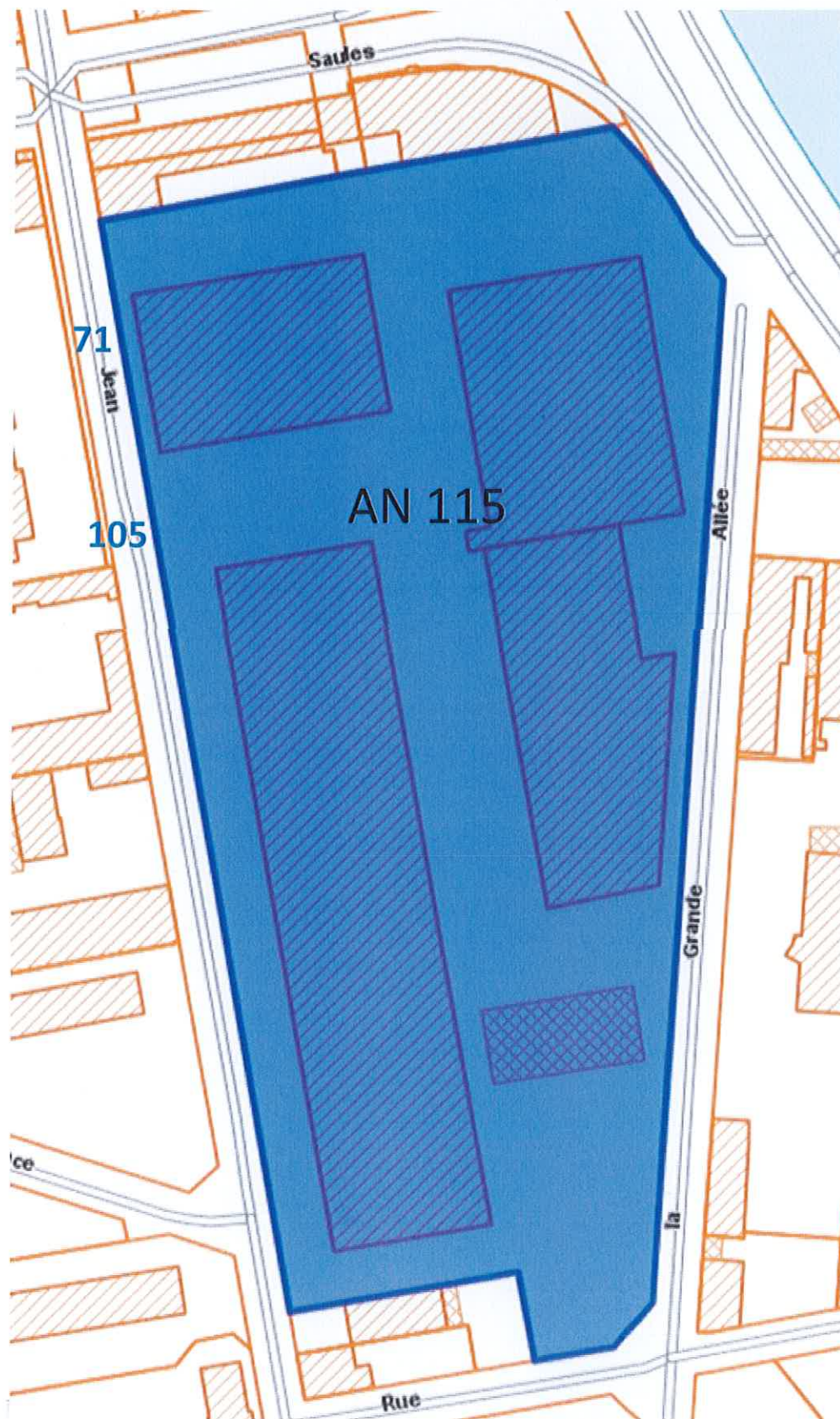
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE

71 et 105 avenue Jean Jaurès



Les propriétés situées sur le tènement 69149AN 115 sont adressées :

- 71 et 105 avenue Jean Jaurès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_018

OBJET : Adressages des propriétés situées 1 à 15 rue Narcisse Bertholey, côté impair ; 58 à 66 Grande Rue, côté pair ; 36 à 50 rue de la République, côté pair ; 1 et 3 place Arlès Dufour

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés 1 à 15 rue Narcisse Bertholey, côté impair ; 58 à 66 Grande Rue, côté pair ; 36 à 50 rue de la République, côté pair ; 1 et 3 place Arlès Dufour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, dont le code INSEE est 69149, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

AL 96 : 15 rue Narcisse Bertholey	AL 90 : 62 Grande Rue
AL 95 et AL 285 : 13 rue Narcisse Bertholey	AL 93 : 64 Grande Rue
AL 94 : 11 rue Narcisse Bertholey et 36 rue de la République	AL 103 : 38 rue de la République
AL 92 : 9 rue Narcisse Bertholey	AL 102 : 40 et 42 rue de la République
AL 89 : 5 rue Narcisse Bertholey	AL 101 : 44 rue de la République
AL 88 : 3 rue Narcisse Bertholey et 60 Grande Rue	AL 431 et AL 432 : 46 rue de la République
AL 87 : 1 rue Narcisse Bertholey et 58 Grande Rue	AL 463*, AL 461* et AL 458 : 50 rue de la République ; 1 et 3 place Arlès Dufour (*partiellement)

ARTICLE dernier :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°	le : / /
Notifié le :	
Pour le Maire,	
Clotilde POUZERGUE et par délégation,	
Le Conseiller délégué,	
Jean-Louis CLAUDE	

Fait à Oullins, le 3 juin 2022.

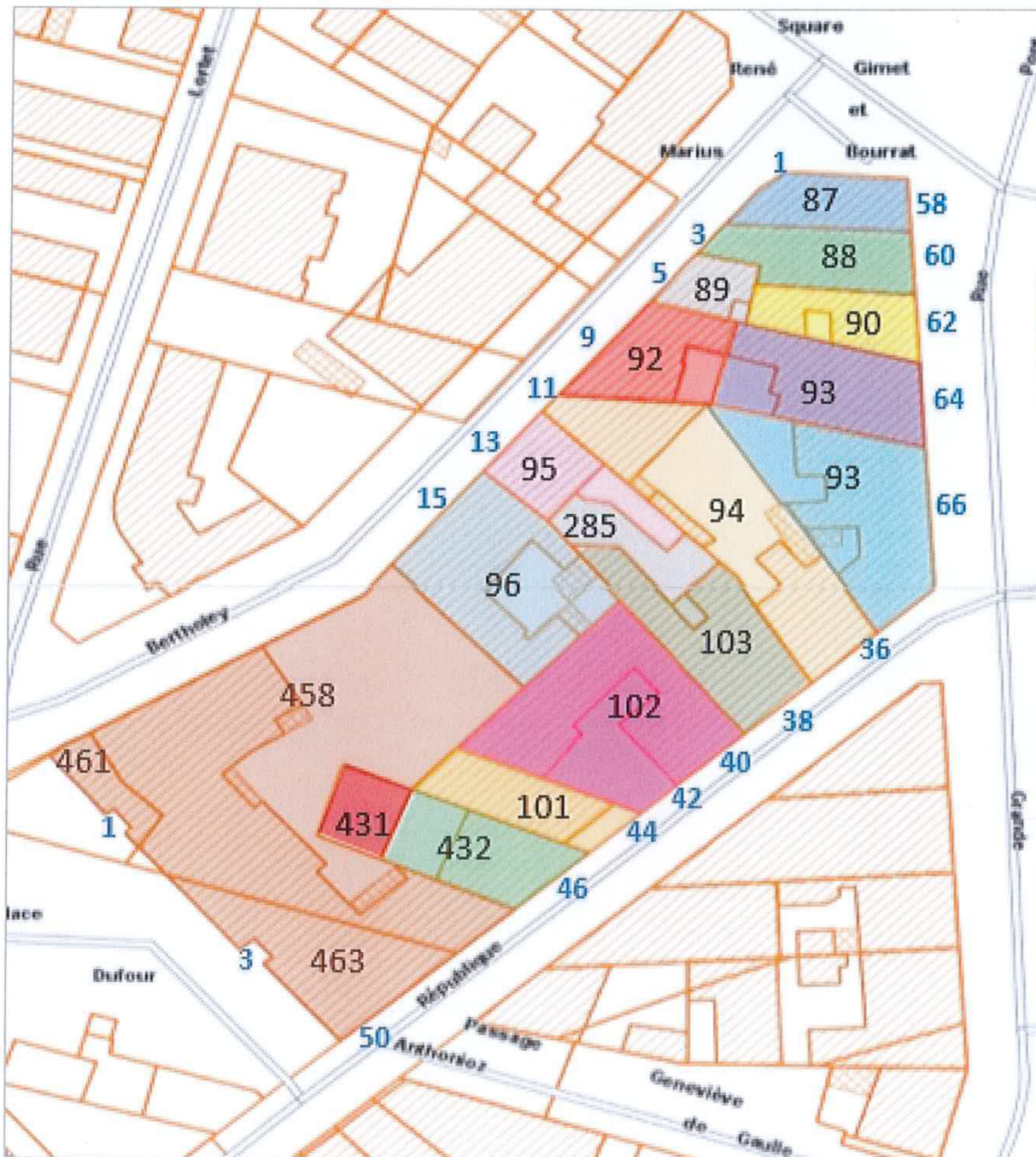
**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous, dont le code INSEE est 69149, sont adressées :

- AL 96 : 15 rue Narcisse Bertholey
- AL 95 et AL 285 : 13 rue Narcisse Bertholey
- AL 94 : 11 rue Narcisse Bertholey et 36 rue de la République
- AL 92 : 9 rue Narcisse Bertholey
- AL 89 : 5 rue Narcisse Bertholey
- AL 88 : 3 rue Narcisse Bertholey et 60 Grande Rue
- AL 87 : 1 rue Narcisse Bertholey et 58 Grande Rue

- AL 90 : 62 Grande Rue
- AL 93 : 64 Grande Rue
- AL 103 : 38 rue de la République
- AL 102 : 40 et 42 rue de la République
- AL 101 : 44 rue de la République
- AL 431 et AL 432 : 46 rue de la République
- AL 463*, AL 461* et AL 458 : 50 rue de la République ; 1 et 3 place Arlès Dufour (*partiel)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_22_019

OBJET : Adressages des propriétés situées 165 à 191 Grande Rue, côté impair ; 2 à 32 rue de la Sarra, côté pair ; 3 et 5 rue du Professeur Fleming, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 165 à 191 Grande Rue, côté impair ; 2 à 32 rue de la Sarra, côté pair ; 3 et 5 rue du Professeur Fleming, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

AP 36 : 165 Grande Rue	AP 162 : 32 et 30 bis rue de la Sarra
AP 42 : 171 Grande Rue	AP 257 et AP 256 : 30 rue de la Sarra
AP 45 : 173 Grande Rue	AP 61 : 28 rue de la Sarra
AP 46 : 175 Grande Rue	AP 185 et AP 250 : 22 rue de la Sarra
AP 251, AP 252, AP 225 et AP 226 : 177 Grande Rue	AP 57 : 20 bis rue de la Sarra
AP 54 : 179 Grande Rue	AP 56 : 20 rue de la Sarra
AP 255, AP 253 et AP 254 : 181 et 181 bis Grande Rue	AP 53 : 16 et 18 rue de la Sarra
AP 216 et AP 249 : 185 Grande Rue	AP 224 et AP 223 : 14 rue de la Sarra
AP 59 : 187 et 189 Grande Rue	AP 47 : 12 rue de la Sarra
AP 259 et AP 258 : 191 Grande Rue	AP 230 : 10 rue de la Sarra
AP 161 : 3 et 5 rue du Professeur Fleming	AP 229 : 8 rue de la Sarra
	AP 41 : 6 rue de la Sarra
	AP 38 : 4 rue de la Sarra
	AP 37 : 2 rue de la Sarra

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE dernier :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Base d'adresse nationale ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 3 juin 2022.

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,**

Jean-Louis CLAUDE



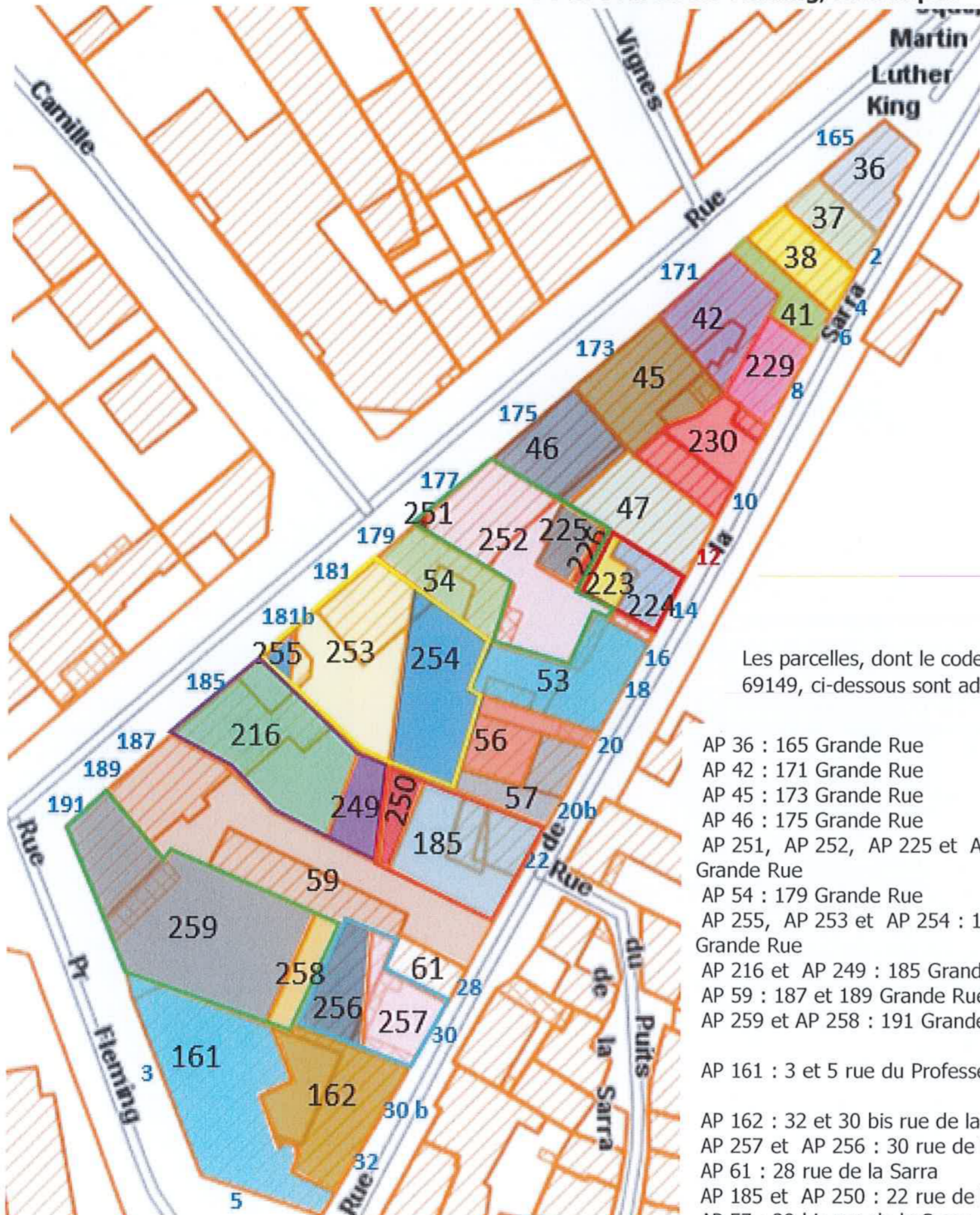
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

165 à 191 Grande Rue, côté impair

2 à 32 rue de la Sarra, côté pair

ANNEXE

3 et 5 rue du Professeur Fleming, côté impair



Les parcelles, dont le code INSEE est 69149, ci-dessous sont adressées :

- AP 36 : 165 Grande Rue
- AP 42 : 171 Grande Rue
- AP 45 : 173 Grande Rue
- AP 46 : 175 Grande Rue
- AP 251, AP 252, AP 225 et AP 226 : 177 Grande Rue
- AP 54 : 179 Grande Rue
- AP 255, AP 253 et AP 254 : 181 et 181 bis Grande Rue
- AP 216 et AP 249 : 185 Grande Rue
- AP 59 : 187 et 189 Grande Rue
- AP 259 et AP 258 : 191 Grande Rue

AP 161 : 3 et 5 rue du Professeur Fleming

- AP 162 : 32 et 30 bis rue de la Sarra
- AP 257 et AP 256 : 30 rue de la Sarra
- AP 61 : 28 rue de la Sarra
- AP 185 et AP 250 : 22 rue de la Sarra
- AP 57 : 20 bis rue de la Sarra
- AP 56 : 20 rue de la Sarra
- AP 53 : 16 et 18 rue de la Sarra
- AP 224 et AP 223 : 14 rue de la Sarra
- AP 47 : 12 rue de la Sarra
- AP 230 : 10 rue de la Sarra
- AP 229 : 8 rue de la Sarra
- AP 41 : 6 rue de la Sarra
- AP 38 : 4 rue de la Sarra
- AP 37 : 2 rue de la Sarra

DST22_012

OBJET : arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ERP suite à une visite périodique de sécurité incendie concernant l'établissement suivant : Lycée Saint Thomas d'AQUIN – Bâtiment LACORDAIRE, 50/70 rue du Perron 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,


VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

Considérant l'avis favorable du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 9 juin 2022,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le 
ID : 069-216901496-20220613-DST22_012-AR

Article 1 :

L'établissement dénommé « Lycée St Thomas d'AQUIN – Bâtiment LACORDAIRE », sis 50/70 rue du Perron 69600 Oullins, classé en type R de la 2ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 28 avril 2022 :

- prescription n°1 : lever les 2 observations inscrites dans le RVRAT Alpes Contrôle du 09/05/2019.
- prescription n°2 : faire réceptionner par la commission de sécurité compétente les AT n° 06914920A0011 et 06914921A0017.
- prescription n°3 : Transmettre à la commission de sécurité compétente via la Mairie les rapports de vérification périodique Gaz et Electricité.

Article 3

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 6

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 13 juin 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DST22_013

OBJET : arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ERP suite à une visite périodique de sécurité incendie concernant l'établissement suivant : Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue JACQUARD 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

Considérant l'avis favorable du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 9 juin 2022,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901496-20220613-DST22_013-AR

Article 1 :

L'établissement dénommé « Gymnase Maurice HERZOG », sis 54 rue JACQUARD 69600 Oullins, classé en type X-L de la 2ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 5 mai 2022 :

- prescription n°1 : faire réceptionner par la commission de sécurité compétente l' AT n° 06914921A0020 (réfection de la toiture).

Article 3

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 6

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 13 juin 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DST22_014

OBJET : arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ERP suite à une visite périodique de sécurité incendie concernant l'établissement suivant : Parc de Stationnement « Parc ARLES DUFOUR » 27 rue Narcisse BERTHOLEY 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

Considérant l'avis favorable du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 9 juin 2022,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901496-20220613-DST22_014-AR

Article 1 :

L'établissement dénommé « Parc de Stationnement - Parc ARLES DUFOUR », sis 27 rue Narcisse BERTHOLEY 69600 Oullins, classé en type PS de la 2ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 5 mai 2022 :

- prescription n°1 : lever les observations du RVRE quinquennal Ascenseurs.
- prescription n°2 : identifier les différentes colonnes sèches.
- prescription n°3 : mettre à jour et afficher les plans d'établissement.

Article 3

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 6

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 13 juin 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DST22_016

OBJET : arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un ERP suite à une visite périodique de sécurité incendie concernant l'établissement suivant : Lycée des Chassagnes, 13 rue des Chassagnes 69600 Oullins.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DST22_003.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

Considérant l'avis favorable du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 3 février 2022,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 069-216901496-20220614-DST22_016-AR

Article 1 :

L'établissement dénommé « Lycée des Chassagnes », sis 13 rue des Chassagnes 69600 Oullins, classé en type R-H de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 6 janvier 2022 :

- Prescription n°1 : fournir le rapport de vérification des extincteurs effectués par un technicien compétant (fait).
- Prescription n°2 : faire vérifier par un technicien compétant l'éclairage de sécurité et transmettre le rapport.
- Prescription n°3 : lever les observations du rapport triennal du SSI du 27/01/2021 (fait).
- Prescription n°4 : évacuer le mobilier stocker dans les combles (fait).
- Prescription n°5 : afficher un plan incendie à chaque niveau et à l'entrée de l'établissement.
- Prescription n°6 : installer un dispositif d'ouverture simple sur les serrures des salles de classe (fait).
- Prescription n°7 : déposer un dossier de régularisation auprès de la commission de sécurité compétente pour les travaux effectués sans autorisation préalable, relatif à l'agrandissement de deux salles de classe au 1^{er} étage du bâtiment.

Article 3

A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Article 6

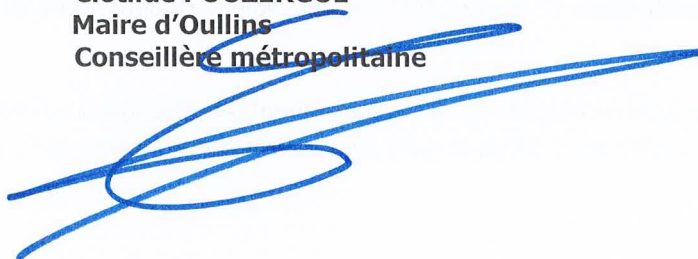
Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 14 juin 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_02

OBJET : Nomination des membres du conseil d'administration du CCAS (Abroge et remplace l'arrêté SJ20_479 du 23 juillet 2020)

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.123-12 et R.123-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 fixant à douze le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu les propositions faites par le Secours catholique, l'Union départementale des associations familiales du Rhône (U.D.A.F.), l'association « L'Orchidée », l'association Les Maisons d'accueil spécialisé « Le Mas », l'association Trisomie 21 Rhône et Métropole du Rhône, l'Association Club UNRPA Oullins et l'Association de parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I. du Rhône) ;

Vu la démission de Madame Françoise DUCARNE (association Le MAS) en date du 4 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20_479 du 23 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Oullins :

- Mme VILLOT Jeanne en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion (Secours catholique) ;
- Mr DESGEORGES Daniel au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune (association l'Orchidée) ;
- Mme GAUMONT Anne en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF du Rhône ;
- Mr VIAL Albert en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (association club UNRPA Oullins)
- Mr MAYNE Jean-Philippe en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (association Trisomie 21) ;
- Mr Etienne PRIME en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion (association Les Maisons d'accueil spécialisé (Le MAS)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- affiché ;
- notifié à chacune des personnes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 10 / 02 / 22
Affiché : 25 / 04 / 2022
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

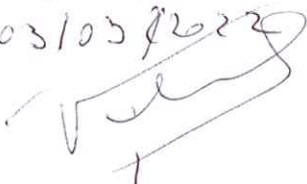
Fait à Oullins, le 7 février 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

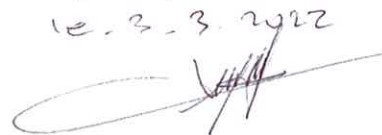


Notification aux membres :

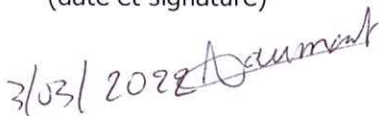
Mme VILLOT Jeanne
(date et signature)

6 03/03/2022


M. DESGEORGES Daniel
(date et signature)

10.3.3.2022


Mme GAUMONT Anne
(date et signature)

3/03/2022 Gaumont


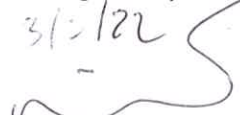
Mr VIAL Albert
(date et signature)



Mr MAYNE Jean-Philippe
(date et signature)

30.06.2022


Mr PRIME Etienne
(date et signature)

3/2/22


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_03

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Georges TRANCHARD, Conseiller municipal – Mariage BERNETIERE / MOUTIN le 12 mars 2022 à 11h15

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Marion BERNETIERE et Monsieur Yoann MOUTIN;

ARRÊTE

Monsieur Georges TRANCHARD, conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Samedi 12 mars 2022 à 11h15 à l'occasion du mariage de :

Madame Marion BERNETIERE et Monsieur Yoann MOUTIN

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affiché le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 11 mars 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_05

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Pierre LAFORETS,
Conseiller municipal – Mariage PAGNARD / GAILLARD le 04 juin 2022 à 14h45

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Aurore PAGNARD et Monsieur Laurent GAILLARD;

ARRÊTE

Monsieur Pierre LAFORETS, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la Ville d'Oullins le :

Samedi 04 juin 2022 à 14h45 à l'occasion du mariage de :

Madame Aurore PAGNARD et Monsieur Laurent GAILLARD

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 02 mai 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_06

OBJET : Pouvoir général de police du Maire – Interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 119 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Considérant qu'à la suite d'une visite sur place, les services de la Métropole de Lyon ont saisi le Tribunal Administratif de Lyon compte tenu du risque important et imminent pour la sécurité des biens et des personnes situés dans l'immeuble sis 119 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins ;

Considérant qu'à la suite de sa désignation par le Tribunal, un expert s'est rendu sur place le 02 juin 2022 en présence des services de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'expert a, suite à cette visite, informé la Métropole et préconisé une évacuation immédiate de l'immeuble du fait d'un problème de structure de l'escalier conduisant aux logements situés au 1^{er} étage, lequel représente un danger imminent et menace la sécurité des personnes logées à cette adresse ;

Considérant qu'il convient au regard de l'urgence de la situation d'interdire l'habitation de l'immeuble sis 119 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins sans délai et de procéder à son évacuation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, il est interdit d'habiter dans l'immeuble sis 119 avenue Jean Jaurès 69600 Oullins à compter de ce jour et ce jusqu'à la prise d'un arrêté au titre d'une procédure d'urgence de mise en sécurité par le Président de la Métropole de Lyon.

L'accès à l'immeuble est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale à y pénétrer, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble.

Il sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de le Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 03 / 06 / 22
Notifié le : / /
Affiché le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 03 juin 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_07

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Bertrand SEGRETAIN, Conseiller municipal – Mariage BARDALOU / CASTELLAIN le 30 juillet 2022 à 14h45

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Lucie BARDALOU et Monsieur Colin CASTELLAIN ;

ARRÊTE

Monsieur Bertrand SEGRETAIN, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la Ville d'Oullins le :

Samedi 30 juillet 2022 à 14h45 à l'occasion du mariage de :

Madame Lucie BARDALOU et Monsieur Colin CASTELLAIN

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 03 juin 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ22_08

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Georges TRANCHARD,
Conseiller municipal – Mariage ROZAS CAJIC / MAESTRE MORENO le 24 juin 2022 à 14h00

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Ines ROZAS CAJIC et Monsieur Alberto MAESTRE MORENO;

ARRÊTE

Monsieur Georges TRANCHARD, conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Vendredi 24 juin 2022 à 14h00 à l'occasion du mariage de :

Madame Ines ROZAS CAJIC et Monsieur Alberto MAESTRE MORENO

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 24 / 06 / 22
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 23 juin 2022

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).